



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
OCTOBRE 2018
Partie I : du 1^{er} au 15 OCTOBRE 2018

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Accords internationaux. Si le juge administratif doit appliquer un texte international en tenant compte des réserves l'accompagnant après s'être assuré qu'elles ont fait l'objet des mêmes mesures de publicité que ce texte, il ne lui appartient pas d'apprécier la validité de ces réserves, qui définissent la portée de l'engagement que l'Etat a entendu souscrire et ne sont pas détachables de la conduite des relations internationales. CE, Assemblée, 12 octobre 2018, *SARL Super Coiffeur*, n° 408567, A.

Asile. Le Conseil d'Etat précise les conséquences à tirer, sur la demande d'admission à l'asile d'une personne, d'un arrêt de la CEDH jugeant que la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement de cette personne vers le pays dont elle a la nationalité constituerait une violation de l'article 3 de la convention. CE, 3 octobre 2018, *M. M...*, n° 406222, A.

Environnement. L'impossibilité, pour les propriétaires se regroupant postérieurement à la constitution d'une association communale de chasse agréée (ACCA) afin de constituer un ensemble de terrains d'une superficie supérieure à un seuil minimal, d'exercer le droit de retrait de cette ACCA, alors que ce droit est reconnu aux propriétaires d'une superficie supérieure à ce seuil, méconnaît le principe d'égalité. CE, Section, 5 octobre 2018, *Association Saint-Hubert*, n° 407715, A.

Patrimoine. Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation de travaux sur un monument historique classé, il revient à l'autorité administrative d'apprécier le projet non au regard de l'état de l'immeuble à la date de son classement, mais au regard de l'intérêt public, au point de vue de l'histoire ou de l'art, qui justifie cette mesure de conservation. CE, 5 octobre 2018, *Société Edilys*, n° 410590, A.

Prisons. Saisi d'une demande d'annulation de la décision définissant le régime de fouilles corporelles pratiquées à l'issue des parloirs au sein d'un centre pénitentiaire, le juge doit, en l'absence de production de cette décision par l'administration malgré les diligences du requérant, faire usage de ses pouvoirs inquisitoriaux en demandant la décision attaquée, ou à défaut tout élément de nature à révéler le régime de fouilles contesté, notamment le registre de consignations des fouilles. CE, 3 octobre 2018, *Section française de l'observatoire international des prisons*, n° 413989, A.

Procédure. Les magistrats des CAA désignés au neuvième alinéa de l'article R. 222-1 du CJA dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016, lorsqu'ils font usage sans abus de la faculté que leur reconnaît cet alinéa de rejeter par ordonnance une requête d'appel eu égard à la nature des questions que celle-ci soulève, ne sont pas tenus d'indiquer les motifs justifiant le recours à une telle ordonnance. CE, Section, 5 octobre 2018, *SA Finamur*, n° 412560, A.

Procédure. Le Conseil d'Etat précise la finalité et la portée des exigences formelles de présentation d'une requête par voie électronique que le requérant doit respecter, à peine d'irrecevabilité s'il ne donne pas suite à l'invitation à régulariser adressée par la juridiction. CE, Section, 5 octobre 2018, *M. S... et autres*, n° 418233, A.

Responsabilité. Le Conseil d'Etat juge que les conditions de vie dans les camps réservés aux anciens supplétifs de l'armée française en Algérie et à leurs familles caractérisent une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat, tandis que le préjudice tiré de l'absence de protection de ces populations sur le territoire algérien après la signature des accords d'Evian n'est pas détachable de la conduite des relations entre la France et l'Algérie. CE, 3 octobre 2018, *M. T...*, n° 410611, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Actes. Lorsqu'une décision administrative faisant l'objet d'un recours contentieux est retirée en cours d'instance pour être remplacée par une décision ayant la même portée, le recours doit être regardé comme tendant également à l'annulation de la nouvelle décision. CE, 15 octobre 2018, *M. F...*, n° 414375, B.

Aide sociale. Le délai imparti pour former opposition aux contraintes délivrées en vue de la répétition d'indus de RSA n'est pas un délai franc. CE, 5 octobre 2018, *M. C...*, n° 409579, B.

Fiscalité. La taxe sur les surfaces commerciales n'est pas due au titre d'un établissement lorsqu'une activité de commerce de détail y était exercée antérieurement au 1^{er} janvier 1960 et a continué à y être exercée depuis de façon continue dans l'ensemble des surfaces de cet établissement. Lorsqu'un établissement n'exploite, dans un immeuble, qu'une partie des surfaces initialement affectées dans leur ensemble à la vente au détail, il n'est pas assujéti à la taxe considérée si la partie des surfaces qu'il utilise satisfait elle-même aux conditions précitées. CE, 12 octobre 2018, *Ministre de l'action et des comptes c/ SARL Massimo Dutti France*, n° 418315, B.

Fiscalité. L'article 150 VB du CGI ne permet pas au cédant, pour la détermination du montant de sa plus-value immobilière, de majorer le prix d'acquisition de son immeuble des dépenses qu'il a supportées pour acquérir lui-même les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux prévus par cet article, sans qu'ait d'incidence à cet égard la circonstance qu'il confie à une entreprise la réalisation des travaux en vue desquels il a procédé à cette acquisition de matériaux. CE, 12 octobre 2018, *Ministre de l'action et des comptes publics c/ Mme S...*, n° 419294, B.

Informatique et libertés. Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle entier sur l'appréciation de la CNIL des suites à donner à une plainte fondée sur la méconnaissance des droits tirés du I de l'article 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, notamment du droit de rectification des données à caractère personnel. CE, 3 octobre 2018, *M. de L...*, n° 405939, B.

Procédure. La recevabilité d'une requête dirigée contre un jugement avant dire droit se bornant à prescrire une expertise est limitée à la contestation de son utilité et des motifs constituant le soutien nécessaire de la mesure d'instruction ordonnée. CE, 10 octobre 2018, *Communauté d'agglomération du bassin de Thau et autres*, n° 402975-402983-403052, B.

Procédure. L'autorité absolue de chose jugée d'un jugement définitif annulant un refus de permis de construire fait obstacle à ce que, en l'absence de modification de la situation de droit ou de fait, le permis de construire sollicité soit à nouveau refusé ou que le permis accordé soit annulé par le juge administratif, pour un motif identique à celui qui avait été censuré. CE, 12 octobre 2018, *Société Néoen*, n° 412104, B.

Procédure. Un arrêté préfectoral, pris sur le fondement de l'article L. 309-9-1 du CCH, ayant pour objet de constater la carence d'une commune à respecter son objectif de construction de logements sociaux sur une période triennale ne crée pas, par lui-même, une situation d'urgence à l'égard de cette commune. CE, 3 octobre 2018, *Commune de Neuilly-sur-Seine*, n° 418700, B.

Procédure. Le juge d'appel n'est pas tenu d'examiner les moyens déjà invoqués en première instance que le requérant s'est borné à énoncer sommairement, sans fournir les précisions indispensables à l'appréciation de leur bien-fondé ni joindre à sa requête une copie du mémoire de première instance qui contenait ces précisions. CE, 3 octobre 2018, *M. S...*, n° 414156, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	11
<i>01-01 – Différentes catégories d'actes.....</i>	<i>11</i>
01-01-02 – Accords internationaux	11
01-01-03 – Actes de gouvernement.....	11
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	12
01-01-06 – Actes administratifs - classification	12
<i>01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....</i>	<i>13</i>
01-03-01 – Questions générales	13
<i>01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....</i>	<i>13</i>
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle	13
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	14
01-04-04 – Chose jugée.....	15
<i>01-08 – Application dans le temps.....</i>	<i>15</i>
01-08-02 – Rétroactivité.....	15
<i>01-09 – Disparition de l'acte</i>	<i>16</i>
01-09-01 – Retrait.....	16
01-09-02 – Abrogation	16
03 – AGRICULTURE ET FORETS	19
<i>03-01 – Institutions agricoles</i>	<i>19</i>
<i>03-03 – Exploitations agricoles.....</i>	<i>19</i>
<i>03-06 – Bois et forêts.....</i>	<i>20</i>
03-06-01 – Gestion des forêts.....	20
04 – AIDE SOCIALE.....	23
<i>04-02 – Différentes formes d'aide sociale.....</i>	<i>23</i>
04-02-03 – Aide sociale aux personnes âgées	23
04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI).....	23
<i>04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification</i>	<i>24</i>
04-04-02 – Contentieux de la tarification.....	24
09 – ARTS ET LETTRES.....	25
<i>09-01 – Architecture</i>	<i>25</i>
095 – ASILE	27

095-02 – Demande d'admission à l'asile.....	27
095-02-07 – Examen par l'OFPPRA	27
13 – CAPITAUX, MONNAIE, BANQUES	29
13-07 – Lutte contre le blanchiment d'argent.....	29
17 – COMPETENCE.....	31
17-02 – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction	31
17-02-02 – Actes de gouvernement.....	31
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction	31
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	31
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.....	32
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.....	32
17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel.....	33
18 – COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET	35
18-03 – Créances des collectivités publiques	35
18-03-02 – Recouvrement	35
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	37
19-01 – Généralités.....	37
19-01-01 – Textes fiscaux	37
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt	37
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances	38
19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses	38
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.....	39
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	39
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	43
26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne	43
26-03-06 – Liberté d'expression	43
26-055 – Convention européenne des droits de l'homme	43
26-055-01 – Droits garantis par la convention	44
26-055-02 – Droits garantis par les protocoles	45
26-07 – Protection des données à caractère personnel.....	45
26-07-05 – Droits des personnes concernées.....	45
335 – ÉTRANGERS	47
335-06 – Emploi des étrangers.....	47

335-06-01 – Textes généraux	47
34 – EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.....	49
34-02 – Règles générales de la procédure normale.....	49
34-02-02 – Acte déclaratif d'utilité publique	49
34-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	49
34-04-02 – Pouvoirs du juge	49
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	51
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties	51
36-07-10 – Garanties et avantages divers.....	51
36-11 – Dispositions propres aux personnels hospitaliers.....	52
36-12 – Agents contractuels et temporaires.....	53
36-12-02 – Exécution du contrat	53
37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	55
37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.....	55
37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire.....	55
37-05 – Exécution des jugements.....	55
37-05-02 – Exécution des peines.....	55
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	57
39-04 – Fin des contrats	57
39-04-02 – Résiliation	57
41 – MONUMENTS ET SITES	59
41-01 – Monuments historiques.....	59
41-01-02 – Travaux sur les monuments historiques.....	59
44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.....	61
44-046 – Chasse.....	61
44-046-04 – Associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA)	61
54 – PROCEDURE.....	63
54-01 – Introduction de l'instance	63
54-01-07 – Délais	63
54-01-08 – Formes de la requête	63
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.....	65
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).....	65

54-04 – <i>Instruction</i>	65
54-04-01 – Pouvoirs généraux d’instruction du juge	65
54-04-02 – Moyens d’investigation	66
54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure.....	67
54-05 – <i>Incidents</i>	67
54-05-05 – Non-lieu	67
54-06 – <i>Jugements</i>	68
54-06-04 – Rédaction des jugements.....	68
54-06-06 – Chose jugée.....	68
54-06-07 – Exécution des jugements.....	69
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i>	70
54-07-01 – Questions générales	70
54-07-02 – Contrôle du juge de l’excès de pouvoir	72
54-08 – <i>Voies de recours</i>	72
54-08-01 – Appel.....	72
54-08-02 – Cassation	73
55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES.....	75
55-04 – <i>Discipline professionnelle</i>	75
55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinales.....	75
55-04-02 – Sanctions	75
56 – RADIO ET TELEVISION.....	77
56-02 – <i>Règles générales</i>	77
56-02-02 – Publicité	77
56-04 – <i>Services privés de radio et de télévision</i>	77
59 – REPRESSION	79
59-02 – <i>Domaine de la répression administrative</i>	79
59-02-02 – Régime de la sanction administrative	79
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	81
60-01 – <i>Faits susceptibles ou non d’ouvrir une action en responsabilité</i>	81
60-01-01 – Faits n’engageant pas la responsabilité de la puissance publique.....	81
60-01-03 – Agissements administratifs susceptibles d’engager la responsabilité de la puissance publique	81
60-02 – <i>Responsabilité en raison des différentes activités des services publics</i>	82
60-02-01 – Service public de santé.....	82
60-04 – <i>Réparation</i>	82
60-04-01 – Préjudice	82

60-04-04 – Modalités de la réparation.....	83
63 – SPORTS ET JEUX	85
63-045 – <i>Courses de chevaux</i>	85
65 – TRANSPORTS	87
65-01 – <i>Transports ferroviaires</i>	87
65-01-03 – Transports urbains.....	87
66 – TRAVAIL ET EMPLOI	89
66-032 – <i>Réglementations spéciales à l'emploi de certaines catégories de travailleurs</i>	89
66-032-01 – Emploi des étrangers (voir : Étrangers).....	89
66-07 – <i>Licenciements</i>	89
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.....	90
66-09 – <i>Formation professionnelle</i>	91
66-09-04 – Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue	91
66-10 – <i>Politiques de l'emploi</i>	91
66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi	91
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	93
68-01 – <i>Plans d'aménagement et d'urbanisme</i>	93

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-02 – Accords internationaux

01-01-02-02 – Application par le juge français

Réserves accompagnant un traité ou un accord international - Portée - Application par le juge administratif du texte international en tenant compte de ces réserves après s'être assuré qu'elles ont fait l'objet des mêmes mesures de publicité que ce traité ou cet accord - Existence (1) - Compétence - Appréciation par le juge administratif de leur validité - Absence.

L'article 55 de la Constitution implique, en cas d'incompatibilité entre ces deux normes, que le juge administratif fasse prévaloir le traité ou l'accord sur la loi, dès lors que celui-ci remplit les conditions ainsi posées à son application dans l'ordre juridique interne et crée des droits dont les particuliers peuvent directement se prévaloir. Lorsqu'un traité ou un accord a fait l'objet de réserves, visant, pour l'Etat qui exprime son consentement à être lié par cet engagement, à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines de ses clauses dans leur application à son endroit, il incombe au juge administratif, après s'être assuré qu'elles ont fait l'objet des mêmes mesures de publicité que ce traité ou cet accord, de faire application du texte international en tenant compte de ces réserves. De telles réserves définissant la portée de l'engagement que l'Etat a entendu souscrire et n'étant pas détachables de la conduite des relations internationales, il n'appartient pas au juge administratif d'en apprécier la validité (*SARL Super Coiffeur*, Assemblée, 408567, 12 octobre 2018, A, M. Lasserre, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 18 décembre 1998, S.A.R.L du parc d'activités de Blotzheim et S.C.I. "Haselaecker", n° 181249, p. 483 ; pour un contrôle par la voie de l'exception, CE, Assemblée, 5 mars 2003, A... n° 242860, p. 77.

01-01-03 – Actes de gouvernement

Réserves accompagnant un traité ou un accord international - Existence (1).

L'article 55 de la Constitution implique, en cas d'incompatibilité entre ces deux normes, que le juge administratif fasse prévaloir le traité ou l'accord sur la loi, dès lors que celui-ci remplit les conditions ainsi posées à son application dans l'ordre juridique interne et crée des droits dont les particuliers peuvent directement se prévaloir. Lorsqu'un traité ou un accord a fait l'objet de réserves, visant, pour l'Etat qui exprime son consentement à être lié par cet engagement, à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines de ses clauses dans leur application à son endroit, il incombe au juge administratif, après s'être assuré qu'elles ont fait l'objet des mêmes mesures de publicité que ce traité ou cet accord, de faire application du texte international en tenant compte de ces réserves. De telles réserves définissant la portée de l'engagement que l'Etat a entendu souscrire et n'étant pas détachables de la conduite des relations internationales, il n'appartient pas au juge administratif d'en apprécier la validité (*SARL Super Coiffeur*, Assemblée, 408567, 12 octobre 2018, A, M. Lasserre, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf., sur le bien-fondé des stipulations d'un engagement international, CE, 8 juillet 2002, Commune de Porta, n° 239366, p. 260.

01-01-05 – Actes administratifs - notion

01-01-05-01 – Actes à caractère administratif

01-01-05-01-01 – Actes présentant ce caractère

Actes des sociétés-mères de courses de chevaux procédant de l'exercice des prérogatives de puissance publique dont elles sont investies pour l'accomplissement de missions de service public, sous l'empire des dispositions issues de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 (1) - Existence (sol. impl.).

Il résulte de l'article 2 de la loi du 2 juin 1891, dans sa rédaction résultant de la loi du 12 mai 2010, que les sociétés-mères de courses de chevaux sont investies de missions de service public. Dès lors, les actes procédant de l'exercice des prérogatives de puissance publique qui leur ont été conférées pour l'accomplissement de ces missions revêtent le caractère d'actes administratifs (*M. B... et société d'entraînement M... B...*, 2 / 7 CHR, 410998, 12 octobre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Comp., sous l'empire des dispositions antérieures, CE, 9 février 1979, Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France et autres, n° 97821 97822, p. 46 ; CE, 25 septembre 1996, B..., n° 141204, T. pp. 793-1178 ; CE, 24 février 1999, W... et autres, n° 185113 186421 187621 187659, T. pp. 702-703-712-1045 ; CE, 7 juin 1999, Syndicat hippique national et D... et F... et autres, n° 188812 188874 188907, p. 166.

01-01-06 – Actes administratifs - classification

01-01-06-03 – Opérations complexes

01-01-06-03-02 – Existence

Arrêté de cessibilité, acte déclaratif d'utilité publique et ses prorogations - Conséquence - Faculté d'exciper, à l'encontre de l'arrêté de cessibilité, de l'illégalité de la première prorogation de l'acte déclaratif d'utilité publique - Existence, y compris lorsque la légalité de la seconde prorogation n'a pas été mise en cause (1).

L'arrêté de cessibilité, l'acte déclaratif d'utilité publique sur le fondement duquel il a été pris et la ou les prorogations dont cet acte a éventuellement fait l'objet constituent les éléments d'une même opération complexe. Dès lors, à l'appui de conclusions dirigées contre l'arrêté de cessibilité, un requérant peut utilement se prévaloir, par la voie de l'exception, de l'illégalité de la première prorogation dont l'acte déclaratif d'utilité publique a fait l'objet, y compris lorsque la légalité de la seconde prorogation n'a, pour sa part, pas été mise en cause (*Ministre de l'intérieur c/ Société Marseille Aménagement*, 2 / 7 CHR, 417016, 12 octobre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la faculté d'exciper, à l'encontre de l'arrêté de cessibilité, de l'illégalité de l'acte déclaratif d'utilité publique, CE, Section, 29 juin 1951, Sieur Lavandier et autres, n° 95155, p. 380 ; CE, 10 janvier 1973, Epoux R..., n° 83732, p. 31. Comp., s'agissant de l'impossibilité d'exciper de l'illégalité de l'acte déclaratif d'utilité publique à l'encontre de sa prorogation, CE, Section, 25 mai 1979, Mme B..., n° 6873, p. 239 ; s'agissant de l'impossibilité d'exciper de l'illégalité de la première prorogation à l'encontre de la seconde, CE, 14 avril 1999, Association de défense des propriétaires et exploitants agricoles du technopôle de Château-Gombert, n° 193497, T. pp. 835-836-973.

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure

01-03-01 – Questions générales

Procédure d'adoption d'une résolution de l'Office national des forêts (ONF) modifiant les conditions particulières d'accès aux ventes publiques de bois - Envoi d'un courriel aux membres du conseil d'administration les invitant à exprimer individuellement et par écrit leur vote sur le projet - Irrégularité - Existence, en l'absence de débat collégial.

Conseil d'administration de l'ONF n'ayant pas examiné ni délibéré, lors de sa séance du 2 juillet 2015, sur la modification des règlements de vente de bois par adjudication et appel d'offres permettant de fixer des conditions spécifiques d'accès des acheteurs de lots de bois de chêne. Président du conseil d'administration de l'office ayant, le 9 septembre suivant, adressé aux membres de ce conseil un courrier les invitant à exprimer individuellement et par écrit, avant le 14 septembre 2015 à midi, leur vote sur le projet de résolution relatif à ces modifications.

Ce faisant, le président du conseil d'administration de l'ONF n'a pas mis les membres du conseil en mesure de débattre collégalement de ce projet. Ainsi ce conseil ne peut être regardé comme ayant régulièrement adopté la résolution litigieuse. Par suite, annulation de la résolution attaquée (*Société Sonorbois et autres*, 5 / 6 CHR, 410946, 3 octobre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Leforestier, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle

Principe de légalité des délits et des peines - Possibilité de sanctionner, du fait de leur implication dans des manquements aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les "autres personnes physiques salariées, préposées ou agissant pour le compte" des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du CMF (ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016) - Méconnaissance - Absence, dès lors qu'une sanction ne saurait être prononcée qu'en présence d'une obligation professionnelle suffisamment claire préalablement définie (1).

En prévoyant la possibilité de sanctionner "les autres personnes physiques salariées, préposées ou agissant pour le compte" des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier (CMF) du fait de leur implication personnelle dans des manquements aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les dispositions de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 ont seulement pour objet de permettre la sanction des obligations professionnelles pesant sur ces personnes telles qu'elles ont été préalablement définies dans le cadre des procédures internes qui doivent être mises en place en application de l'article L. 561-32 du même code. A cet égard, ces dispositions ne sauraient conduire à un constat de manquement et au prononcé d'une sanction que dans l'hypothèse où une obligation professionnelle suffisamment claire a été préalablement définie dans ce cadre de sorte qu'il apparaisse, de façon raisonnablement prévisible par les personnes concernées et en tenant compte de leur qualité et des responsabilités qu'elles exercent, que le comportement litigieux constitue un manquement à ces obligations. Par suite, les dispositions des articles L. 561-36 et L. 561-40 du CMF, telles qu'issues de cette ordonnance, ne méconnaissent pas le principe de légalité des délits et des

peines (*Syndicat des casinos modernes de France et autres*, 6 / 5 CHR, 411050, 3 octobre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, 8 février 2011, Banque d'Orsay et autres, n° 322786, T. p. 788.

01-04-03 – Principes généraux du droit

01-04-03-01 – Égalité devant la loi

Retrait d'une association communale de chasse agréée (ACCA) - Exclusion, par le pouvoir réglementaire, de toute possibilité, pour les propriétaires se regroupant postérieurement à la constitution de l'ACCA afin de constituer un ensemble de terrains d'une superficie supérieure à un seuil minimal, d'exercer ce droit, ouvert aux propriétaires d'un terrain de chasse d'une superficie supérieure à ce seuil (art. R. 422-53 du code de l'environnement) - Différence de traitement manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier (1) - Existence - Conséquence - Méconnaissance du principe - Existence (2).

Il résulte du premier alinéa de l'article R. 422-53 du code de l'environnement que si le pouvoir réglementaire a défini les conditions dans lesquelles une personne propriétaire unique peut bénéficier du droit de retrait de ses terrains du territoire de l'association communale de chasse agréée (ACCA) lorsqu'il a acquis des terrains supplémentaires lui permettant de remplir la condition de superficie minimale, il n'a en revanche pas précisé les conditions dans lesquelles le même droit de retrait est exercé, comme le permet pourtant l'article L. 422-18 du même code, par les propriétaires qui, postérieurement à la constitution de l'ACCA, se regroupent pour constituer un ensemble de terrains d'une superficie totale supérieure au seuil minimal en vue d'exercer en commun leurs droits de chasse. Ce faisant, il a exclu la possibilité pour ces derniers d'exiger un tel retrait.

Le régime des associations de chasse agréées répond à un motif d'intérêt général, visant à prévenir une pratique désordonnée de la chasse et à favoriser une gestion rationnelle du patrimoine cynégétique, notamment en encourageant la pratique de la chasse sur des territoires d'une superficie suffisamment importante.

Ce motif justifie les dispositions de l'article R. 422-55 du code de l'environnement qui prévoit la réintégration d'office dans le territoire de l'ACCA de tout territoire de chasse pour lequel il a été fait opposition en application du 3° de l'article L. 422-10 qui vient, pour quelque cause et dans quelque condition que ce soit, à être morcelé. Si, en complément des dispositions de cet article, le même motif d'intérêt général peut également justifier que le pouvoir réglementaire assortisse le retrait d'une ACCA d'un territoire de chasse formé par un regroupement de propriétaires de certaines conditions permettant de garantir la stabilité de ce territoire après sa sortie de l'ACCA, il ne saurait, en revanche, conduire à instaurer la différence de traitement, manifestement disproportionnée, consistant à réserver par principe aux seules personnes physiques propriétaires d'un terrain de chasse supérieur au seuil minimal le droit de demander le retrait de leur fonds du territoire d'une ACCA déjà constituée et à en exclure les propriétaires qui atteignent ce seuil minimal en se regroupant en vue d'exercer ensemble leurs droits de chasse. Par suite, l'article R. 422-53 du code de l'environnement méconnaît, dans cette mesure, le principe d'égalité (*Association Saint-Hubert*, Section, 407715, 5 octobre 2018, A, M. Combrexelle, pdt., M. de Froment, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rappr., sur ces motifs, CE, 16 avril 2012, Association de chasse privée de bonne rencontre, n° 355919, T. pp. 871-962.

2. Ab. jur., sur ce point, CE, 13 février 1980, L... et autres, n° 9807, p. 77.

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative

01-04-03-07-03 – Respect des droits de la défense

Avertissement prononcé à l'encontre d'un magistrat (art. 44 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) - Portée du principe (1) - Droit, pour le magistrat, à la communication de son dossier, comportant celui d'en prendre copie - Existence, sauf caractère abusif de la demande.

L'avertissement doit respecter les droits de la défense. Le magistrat a droit, dès sa convocation à l'entretien préalable, à la communication de son dossier et des pièces justifiant la mise en œuvre de cette procédure et est informé de son droit de se faire assister de la personne de son choix. Le droit à la communication du dossier comporte, pour le magistrat concerné, celui d'en prendre copie, à moins que sa demande ne présente un caractère abusif (*M. S...*, 6 / 5 CHR, 411900, 3 octobre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Duheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 21 juin 2017, Mme I..., n° 398830, T. pp. 447-656.

01-04-04 – Chose jugée

01-04-04-02 – Chose jugée par le juge administratif

Portée de l'autorité absolue de la chose jugée par un jugement, devenu définitif, annulant un refus de permis de construire - 1) Principe - Autorité faisant obstacle à ce que le permis soit à nouveau refusé ou que le permis accordé soit annulé, pour un motif identique à celui qui avait été censuré - Existence, en l'absence de modification de la situation de droit ou de fait (1) - 2) Espèce - Annulation d'un permis, au motif que le projet portait atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux (ancien art. R. 111-21, devenu R. 111-27 du code de l'urbanisme), après l'annulation, par un jugement devenu définitif, du refus opposé à ce même projet, au motif qu'il n'y portait pas atteinte - Annulation résultant de la seule prise en compte d'autres documents que ceux soumis dans l'instance portant sur le refus - Violation de l'autorité absolue de la chose jugée - Existence, en l'absence de changement qui aurait affecté la réalité de la situation de fait.

1) L'autorité de chose jugée s'attachant au dispositif d'un jugement, devenu définitif, annulant un refus de permis de construire ainsi qu'aux motifs qui en sont le support nécessaire fait obstacle à ce que, en l'absence de modification de la situation de droit ou de fait, le permis de construire sollicité soit à nouveau refusé par l'autorité administrative ou que le permis accordé soit annulé par le juge administratif, pour un motif identique à celui qui avait été censuré par le tribunal administratif.

2) Annulation d'un refus de permis de construire, par un jugement devenu définitif, au motif de l'erreur d'appréciation commise par l'autorité administrative en retenant que le projet était de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, suivi de la délivrance par l'autorité administrative du permis de construire sollicité, annulé par une cour, au motif que le projet était de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

En s'affranchissant ainsi, pour annuler le permis accordé, de l'autorité de la chose jugée s'attachant au jugement définitif sans relever aucun changement qui aurait affecté la réalité de la situation de fait, tenant notamment à la consistance ou à l'implantation du projet, mais en se bornant à prendre en compte d'autres documents que ceux qui avaient été soumis au tribunal dans l'instance portant sur le refus de permis, une cour commet une erreur de droit (*Société Néoen*, 2 / 7 CHR, 412104, 12 octobre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Doutriaux, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 17 novembre 1961, A..., n° 35011, T. pp. 1138-1144 ; CE, 27 octobre 1976, B..., n° 99365, p. 445 ; CE, 12 juillet 1978, *Ministre de l'agriculture c/ T...*, n° 7750, T. pp. 690-705 ; CE, 18 mars 1983, *Ministre de l'environnement et du cadre de vie c/ SCI Résidence du parc*, n° 20208, p. 126.

01-08 – Application dans le temps

01-08-02 – Rétroactivité

01-08-02-01 – Rétroactivité légale

Accords, conclus dans le cadre des organisations interprofessionnelles agricoles, prévoyant le prélèvement de cotisations - Extension par arrêté ministériel (art. L. 632-3 et L. 632-4 du code rural et

de la pêche maritime) - Extension ne pouvant légalement prendre effet qu'à compter du début de la campagne en cours (1), et non à compter d'une campagne antérieure.

Accord interprofessionnel, conclu le 8 novembre 2016, instaurant une cotisation sur les bananes de toutes origines commercialisées en France métropolitaine, et fixant comme fait générateur de la cotisation la commercialisation de celles-ci. La campagne de commercialisation de la banane s'étend du 1er janvier au 31 décembre d'une année donnée. En conséquence, les auteurs de l'arrêté d'extension n'ont pas commis d'erreur de droit en estimant, à la date à laquelle ils l'ont pris, le 28 février 2017, que l'extension de l'accord ne pouvait légalement prendre effet à partir du 1er septembre 2016, alors que la campagne de l'année 2016 était expirée, et qu'elle ne serait effective qu'à compter du début de la campagne de commercialisation en cours, soit le 1er janvier 2017 (*Association interprofessionnelle de la banane*, 3 / 8 CHR, 413681, 1er octobre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Cytermann, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 8 juin 1979, Confédération générale des planteurs de betterave, n° 4188, p. 269.

01-09 – Disparition de l'acte

01-09-01 – Retrait

01-09-01-03 – Effets du retrait

Retrait, en cours d'instance, de l'acte attaqué, remplacé par un acte de même portée - Requête devant être regardée comme dirigée également contre le nouvel acte - Existence (1) - Conséquences, en cas de retrait définitif, sur l'objet du litige et l'office du juge.

Lorsqu'une décision administrative faisant l'objet d'un recours contentieux est retirée en cours d'instance pour être remplacée par une décision ayant la même portée, le recours doit être regardé comme tendant également à l'annulation de la nouvelle décision. Lorsque le retrait a acquis un caractère définitif, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre la décision initiale, qui ont perdu leur objet. Le juge doit, en revanche, statuer sur les conclusions dirigées contre la nouvelle décision (*M. F...*, 5 / 6 CHR, 414375, 15 octobre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. TA de Lyon, 13 avril 1989, M..., n° 8904LYMPO, p. 388.

01-09-02 – Abrogation

01-09-02-02 – Abrogation des actes non réglementaires

Décision accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à un agent (art. 11 de la loi n° 83-634) - Conditions d'abrogation - 1) Principe - Constat par l'autorité administrative d'éléments nouveaux révélant l'existence d'une faute personnelle ou que les faits allégués à l'appui de la demande ne sont pas établis (1) - 2) Cas d'une décision accordant le bénéfice à la suite d'une demande présentée à raison de faits de harcèlement - Intervention d'une décision juridictionnelle non définitive ne retenant pas la qualification de harcèlement - a) Élément nouveau suffisant - Absence - b) Éléments révélés par l'instance permettant de regarder les agissements de harcèlement comme non établis - Élément nouveau suffisant - Existence.

1) Si le caractère d'acte créateur de droits de la décision accordant la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 fait obstacle à ce que l'administration puisse légalement retirer, plus de quatre mois après sa signature, une telle décision, hormis dans l'hypothèse où celle-ci aurait été obtenue par fraude, l'autorité administrative peut mettre fin à cette protection pour l'avenir si elle constate à la lumière d'éléments nouvellement portés à sa connaissance que les conditions de la protection fonctionnelle n'étaient pas réunies ou ne le sont plus, notamment si ces éléments

permettent de révéler l'existence d'une faute personnelle ou que les faits allégués à l'appui de la demande de protection ne sont pas établis.

2) a) Dans le cas où la demande de protection fonctionnelle a été présentée à raison de faits de harcèlement, la seule intervention d'une décision juridictionnelle non définitive ne retenant pas la qualification de harcèlement ne suffit pas, par elle-même, à justifier qu'il soit mis fin à la protection fonctionnelle. b) Cependant l'administration peut réexaminer sa position et mettre fin à la protection si elle estime, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que les éléments révélés par l'instance, et ainsi nouvellement portés à sa connaissance, permettent de regarder les agissements de harcèlement allégués comme n'étant pas établis (*M. F...*, 7 / 2 CHR, 412897, 1er octobre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 14 mars 2008, P..., n° 283943, p. 100.

03 – Agriculture et forêts

03-01 – Institutions agricoles

Accords, conclus dans le cadre des organisations interprofessionnelles, prévoyant le prélèvement de cotisations - Extension par arrêté ministériel (art. L. 632-3 et L. 632-4 du code rural et de la pêche maritime) - Extension ne pouvant légalement prendre effet qu'à compter du début de la campagne en cours (1), et non à compter d'une campagne antérieure.

Accord interprofessionnel, conclu le 8 novembre 2016, instaurant une cotisation sur les bananes de toutes origines commercialisées en France métropolitaine, et fixant comme fait générateur de la cotisation la commercialisation de celles-ci. La campagne de commercialisation de la banane s'étend du 1er janvier au 31 décembre d'une année donnée. En conséquence, les auteurs de l'arrêté d'extension n'ont pas commis d'erreur de droit en estimant, à la date à laquelle ils l'ont pris, le 28 février 2017, que l'extension de l'accord ne pouvait légalement prendre effet à partir du 1er septembre 2016, alors que la campagne de l'année 2016 était expirée, et qu'elle ne serait effective qu'à compter du début de la campagne de commercialisation en cours, soit le 1er janvier 2017 (*Association interprofessionnelle de la banane*, 3 / 8 CHR, 413681, 1er octobre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Cytermann, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 8 juin 1979, Confédération générale des planteurs de betterave, n° 4188, p. 269.

03-03 – Exploitations agricoles

Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, au sens de la législation de l'urbanisme (ancien 2° de l'art. R. 124-3, devenu b du 2° de l'art. R. 161-4 du code de l'urbanisme) - Notion d'exploitation agricole et forestière - Exploitation caractérisée par l'exercice effectif d'une activité agricole ou forestière d'une consistance suffisante.

Il résulte des articles L. 124-2 et R. 124-3 du code de l'urbanisme, désormais repris aux articles L. 161-4 et R. 161-4 de ce code, que les documents graphiques des cartes communales délimitent les secteurs où les constructions ne peuvent être autorisées, à l'exception des constructions et installations nécessaires, notamment, à l'exploitation agricole ou forestière. Pour vérifier que la construction ou l'installation projetée est nécessaire à cette exploitation, l'autorité administrative compétente doit s'assurer au préalable, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la réalité de l'exploitation agricole ou forestière, au sens de ces dispositions, laquelle est caractérisée par l'exercice effectif d'une activité agricole ou forestière d'une consistance suffisante (*M. V...*, 1 / 4 CHR, 409239, 5 octobre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

03-06 – Bois et forêts

03-06-01 – Gestion des forêts

03-06-01-01 – Office national des forêts et autres organismes de gestion

Office national des forêts (ONF) - Résolution modifiant les conditions particulières d'accès aux ventes publiques de bois - 1) Résolution relevant de prérogatives de puissance publique - Existence - Conséquence - Compétence du juge administratif - 2) Procédure d'adoption de la résolution - Envoi d'un courriel aux membres du conseil d'administration les invitant à exprimer individuellement et par écrit leur vote sur le projet - Irrégularité - Existence, en l'absence de débat collégial.

1) La résolution attaquée a pour objet de fixer les conditions auxquelles est subordonné l'accès aux ventes par adjudication et par appel d'offres de lots de bois de chêne de l'Office national des forêts (ONF). Ces conditions répondent à l'objectif d'intérêt général, défini à l'article L. 121-2-1 du code forestier, de "renforcer le développement de la filière (...) de transformation et de commercialisation des produits forestiers" et de "fixer sur le territoire les capacités de transformation des produits forestiers et assurer le maintien de l'activité économique, notamment en zone rurale défavorisée". Leur non-respect entraîne l'exclusion de l'acheteur de ces ventes pour une durée maximale de cinq ans. Ainsi la résolution, qui met en œuvre le pouvoir réglementaire confié à l'ONF par le second alinéa de l'article R. 213-28 du même code, relève des prérogatives de puissance publique de l'office. Par suite, compétence de la juridiction administrative.

2) Conseil d'administration de l'ONF n'ayant pas examiné ni délibéré, lors de sa séance du 2 juillet 2015, sur la modification des règlements de vente de bois par adjudication et appel d'offres permettant de fixer des conditions spécifiques d'accès des acheteurs de lots de bois de chêne. Président du conseil d'administration de l'office ayant, le 9 septembre suivant, adressé aux membres de ce conseil un courrier les invitant à exprimer individuellement et par écrit, avant le 14 septembre 2015 à midi, leur vote sur le projet de résolution relatif à ces modifications.

Ce faisant, le président du conseil d'administration de l'ONF n'a pas mis les membres du conseil en mesure de débattre collégalement de ce projet. Ainsi ce conseil ne peut être regardé comme ayant régulièrement adopté la résolution litigieuse. Par suite, annulation de la résolution attaquée (*Société Sonorbois et autres*, 5 / 6 CHR, 410946, 3 octobre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Leforestier, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

03-06-01-02 – Documents de gestion

Résolution modifiant les conditions particulières d'accès aux ventes publiques de bois de l'Office national des forêts (ONF) - 1) Résolution relevant des prérogatives de puissance publique - Conséquence - Compétence du juge administratif - 2) Procédure d'adoption - Envoi d'un courriel aux membres du conseil d'administration les invitant à exprimer individuellement et par écrit leur vote sur le projet - Irrégularité - Existence, en l'absence de débat collégial.

1) La résolution attaquée a pour objet de fixer les conditions auxquelles est subordonné l'accès aux ventes par adjudication et par appel d'offres de lots de bois de chêne de l'Office national des forêts (ONF). Ces conditions répondent à l'objectif d'intérêt général, défini à l'article L. 121-2-1 du code forestier, de "renforcer le développement de la filière (...) de transformation et de commercialisation des produits forestiers" et de "fixer sur le territoire les capacités de transformation des produits forestiers et assurer le maintien de l'activité économique, notamment en zone rurale défavorisée". Leur non-respect entraîne l'exclusion de l'acheteur de ces ventes pour une durée maximale de cinq ans. Ainsi la résolution, qui met en œuvre le pouvoir réglementaire confié à l'ONF par le second alinéa de l'article R. 213-28 du même code, relève des prérogatives de puissance publique de l'office. Par suite, compétence de la juridiction administrative.

2) Conseil d'administration de l'ONF n'ayant pas examiné ni délibéré, lors de sa séance du 2 juillet 2015, sur la modification des règlements de vente de bois par adjudication et appel d'offres permettant de fixer des conditions spécifiques d'accès des acheteurs de lots de bois de chêne. Président du conseil d'administration de l'office ayant le 9 septembre suivant adressé aux membres de ce conseil un courrier les invitant à exprimer individuellement et par écrit, avant le 14 septembre 2015 à midi, leur vote sur le projet de résolution relatif à ces modifications.

Ce faisant, le président du conseil d'administration de l'ONF n'a pas mis les membres du conseil en mesure de débattre collégalement de ce projet. Ainsi ce conseil ne peut être regardé comme ayant régulièrement adopté la résolution litigieuse. Par suite, annulation de la résolution attaquée (*Société Sonorbois et autres*, 5 / 6 CHR, 410946, 3 octobre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Leforestier, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

04 – Aide sociale

04-02 – Différentes formes d'aide sociale

04-02-03 – Aide sociale aux personnes âgées

04-02-03-03 – Allocation personnalisée d'autonomie

Titre exécutoire émis en vue de la répétition d'un indu - Conséquences (1) - a) Interruption, à compter de la notification, de la prescription biennale de l'action en remboursement de l'ordonnateur (art. L. 232-25 du CASF) - b) Déclenchement de la prescription quadriennale de l'action en recouvrement du comptable (art. L. 1617-5 du CGCT) - Déclenchement ne prorogeant pas le délai de prescription de l'action en remboursement de l'ordonnateur, qui demeure biennal (art. L. 232-25 du CASF).

Il résulte de la combinaison de l'article L. 232-25 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et du 3° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que le titre exécutoire émis par le département en vue de la récupération d'un indu d'allocation personnalisée d'autonomie, d'une part, interrompt le délai de prescription de l'action en remboursement de l'indu prévu à l'article L. 232-25 du CASF, à compter de la date de sa notification régulière à l'intéressé, et, d'autre part, ouvre le délai de quatre ans de la prescription de l'action en recouvrement des sommes énoncées sur ce titre, prévu à l'article L. 1617-5 du CGCT, à compter de la date de sa prise en charge par le comptable public. En revanche, l'ouverture du délai de quatre ans de l'action des comptables publics pour le recouvrement de la créance n'a pas pour effet de proroger le délai de l'action intentée par le président du conseil général pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées (*M. T...*, 1 / 4 CHR, 409136, 5 octobre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un avis de mise en recouvrement, CE, 19 décembre 2008, Me M..., n° 284064, T. p. 111.

04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI)

RSA - Opposition aux contraintes délivrées en vue de la répétition d'indus (art. L. 262-46 du CASF et L. 165-1-5 du CSS) - Délai de quinze jours (art. R. 133-3 du CSS) - Modalités de décompte de ce délai (1), qui n'est pas un délai franc.

Sauf texte contraire, les délais de recours devant les juridictions administratives sont, en principe, des délais francs, leur premier jour étant le lendemain du jour de leur déclenchement et leur dernier jour étant le lendemain du jour de leur échéance, et les recours doivent être enregistrés au greffe de la juridiction avant l'expiration du délai.

Toutefois, il résulte des dispositions précitées de l'article R. 133-3 du code de la sécurité sociale (CSS), applicables également au contentieux général de la sécurité sociale, qui relève des juridictions judiciaires, que, ainsi que cela est le cas devant ces juridictions en vertu des articles 642 et 668 du code de procédure civile (CPC), l'opposition à contrainte doit seulement être « adressée » à la juridiction compétente, c'est-à-dire expédiée en cas d'envoi postal, avant le terme du délai de quinze jours à compter de la signification de la contrainte, qui n'est pas un délai franc mais est seulement susceptible de prorogation jusqu'au premier jour ouvrable suivant s'il expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé (*M. C...*, 1 / 4 CHR, 409579, 5 octobre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rappr. Cass. civ. 2e, 2 décembre 2004, M... c/ SCP C... et B..., n° 03-12.466, Bull. civ. II, n° 511 ; Cass. civ. 2e, 21 février 2008, G... c/ Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Indre-et-Loire, n° 06-20.614, inédit au Bulletin.

04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification

04-04-02 – Contentieux de la tarification

Litige relatif aux frais d'hébergement de mineurs placés opposant un département et une association ne disposant pas des autorisations requises - Litige ne se rattachant pas à la détermination des tarifs des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux - Conséquence - Compétence du juge du tarif - Absence.

Si l'association requérante a été autorisée à créer un établissement d'accueil temporaire pour enfants handicapés, pour lequel le directeur général de l'agence régionale de santé a fixé un forfait global de soins, elle ne dispose toutefois pas d'autorisation pour les lieux de vie pour jeunes autistes et psychotiques, dans lesquels sont accueillis les trois mineurs en vertu de décisions du juge des enfants, et que, par suite, aucun tarif n'a été fixé par l'autorité administrative pour ces structures. Il suit de là que les litiges opposant l'association au département sur la prise en charge des frais d'hébergement des mineurs ne se rattachent pas à la détermination des tarifs des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ils relèvent dès lors, en première instance, de la compétence du tribunal administratif et non de celle du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Association Ohaleï Yaacov - Le silence des justes*, 1 / 4 CHR, 420940 420944 420961 420945 420943 420941, 12 octobre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Félix, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

09 – Arts et lettres

09-01 – Architecture

Immeuble classé au titre des monuments historiques (1er al. de l'art. L. 621-1 du code du patrimoine) - Autorisation de travaux (1er al. de l'art. L. 621-9 et 2° de l'art. R. 621-18 de ce code) - Appréciation du projet au regard de l'état de l'immeuble à la date de son classement - Absence - Appréciation du projet au regard de l'intérêt public, au point de vue de l'histoire ou de l'art, justifiant la mesure de conservation - Existence.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation au titre du premier alinéa de l'article L. 621-9 du code du patrimoine, il revient à l'autorité administrative d'apprécier le projet qui lui est soumis, non au regard de l'état de l'immeuble à la date de son classement, mais au regard de l'intérêt public, au point de vue de l'histoire ou de l'art, qui justifie cette mesure de conservation (*Société Edilys*, 1 / 4 CHR, 410590, 5 octobre 2018, A, M. Honorat, pdt., Mme Vérité, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

095 – Asile

095-02 – Demande d’admission à l’asile

095-02-07 – Examen par l’OFPRA

Arrêt de la CEDH jugeant que la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement d'une personne vers le pays dont elle a la nationalité constituerait une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales - 1) Circonstance nouvelle justifiant le réexamen de la demande par l'OFPRA - Existence - 2) Conséquences à tirer de la complète exécution de l'arrêt de la cour - Absence d'exécution de la mesure d'éloignement - Existence - Octroi à tout le moins de la protection subsidiaire - Existence, sauf changement de circonstances et sous réserve de l'application de l'article L. 712-2 du CESEDA (1).

L'arrêt par lequel la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) juge que la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement d'une personne vers le pays dont elle a la nationalité constituerait une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, compte tenu du risque qu'elle courrait d'y être exposée à des traitements prohibés par cet article, constitue une circonstance nouvelle justifiant le réexamen de la situation de cette personne par l'OFPRA, sous le contrôle de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). La complète exécution de l'arrêt de la CEDH implique nécessairement, non seulement que les autorités compétentes s'abstiennent de mettre à exécution la mesure d'éloignement, mais aussi, à tout le moins, que, sauf changement de circonstances et sous réserve de l'application de l'article L.712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), la protection subsidiaire lui soit accordée en application de l'article L. 712-1 du CESEDA (*M. M...*, 10 / 9 CHR, 406222, 3 octobre 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Romain, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 9 novembre 2016, M. et Mme K..., n° 392593, T. pp. 648-759.

13 – Capitaux, monnaie, banques

13-07 – Lutte contre le blanchiment d'argent

Sanction des manquements aux obligations professionnelles en la matière - Possibilité de sanctionner les "autres personnes physiques salariées, préposées ou agissant pour le compte" des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du CMF (ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016) - Méconnaissance du principe de légalité et des peines - Absence, dès lors qu'une sanction ne saurait être prononcée qu'en présence d'une obligation professionnelle suffisamment claire préalablement définie (1).

En prévoyant la possibilité de sanctionner "les autres personnes physiques salariées, préposées ou agissant pour le compte" des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier (CMF) du fait de leur implication personnelle dans des manquements aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les dispositions de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 ont seulement pour objet de permettre la sanction des obligations professionnelles pesant sur ces personnes telles qu'elles ont été préalablement définies dans le cadre des procédures internes qui doivent être mises en place en application de l'article L. 561-32 du même code. A cet égard, ces dispositions ne sauraient conduire à un constat de manquement et au prononcé d'une sanction que dans l'hypothèse où une obligation professionnelle suffisamment claire a été préalablement définie dans ce cadre de sorte qu'il apparaisse, de façon raisonnablement prévisible par les personnes concernées et en tenant compte de leur qualité et des responsabilités qu'elles exercent, que le comportement litigieux constitue un manquement à ces obligations. Par suite, les dispositions des articles L. 561-36 et L. 561-40 du CMF, telles qu'issues de cette ordonnance, ne méconnaissent pas le principe de légalité des délits et des peines (*Syndicat des casinos modernes de France et autres*, 6 / 5 CHR, 411050, 3 octobre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, 8 février 2011, Banque d'Orsay et autres, n° 322786, T. p. 788.

17 – Compétence

17-02 – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction

17-02-02 – Actes de gouvernement

17-02-02-02 – Actes concernant les relations internationales

Réserves accompagnant un traité ou un accord international - Existence (1).

L'article 55 de la Constitution implique, en cas d'incompatibilité entre ces deux normes, que le juge administratif fasse prévaloir le traité ou l'accord sur la loi, dès lors que celui-ci remplit les conditions ainsi posées à son application dans l'ordre juridique interne et crée des droits dont les particuliers peuvent directement se prévaloir. Lorsqu'un traité ou un accord a fait l'objet de réserves, visant, pour l'Etat qui exprime son consentement à être lié par cet engagement, à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines de ses clauses dans leur application à son endroit, il incombe au juge administratif, après s'être assuré qu'elles ont fait l'objet des mêmes mesures de publicité que ce traité ou cet accord, de faire application du texte international en tenant compte de ces réserves. De telles réserves définissant la portée de l'engagement que l'Etat a entendu souscrire et n'étant pas détachables de la conduite des relations internationales, il n'appartient pas au juge administratif d'en apprécier la validité (*SARL Super Coiffeur*, Assemblée, 408567, 12 octobre 2018, A, M. Lasserre, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf., sur le bien-fondé des stipulations d'un engagement international, CE, 8 juillet 2002, Commune de Porta, n° 239366, p. 260.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics

17-03-02-07-02 – Service public industriel et commercial

Office national des forêts (ONF) - Résolution modifiant les conditions particulières d'accès aux ventes publiques de bois - Résolution relevant de prérogatives de puissance publique - Existence - Conséquence - Compétence du juge administratif.

La résolution attaquée a pour objet de fixer les conditions auxquelles est subordonné l'accès aux ventes par adjudication et par appel d'offres de lots de bois de chêne de l'Office national des forêts (ONF). Ces conditions répondent à l'objectif d'intérêt général, défini à l'article L. 121-2-1 du code forestier, de "renforcer le développement de la filière (...) de transformation et de commercialisation des produits forestiers" et de "fixer sur le territoire les capacités de transformation des produits forestiers et assurer le maintien de l'activité économique, notamment en zone rurale défavorisée". Leur non-respect entraîne l'exclusion de l'acheteur de ces ventes pour une durée maximale de cinq ans. Ainsi la résolution, qui met en œuvre le pouvoir réglementaire confié à l'ONF par le second alinéa de l'article R. 213-28 du même code, relève des prérogatives de puissance publique de l'office. Par suite, compétence de la juridiction administrative (*Société Sonorbois et autres*, 5 / 6 CHR, 410946, 3 octobre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Leforestier, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

17-03-02-07-04 – Organisme privé gérant un service public

Sociétés-mères de courses de chevaux - Personnes morales chargées de missions de service public - Existence, sous l'empire des dispositions issues de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 (1) - Conséquence - Compétence de la juridiction administrative pour connaître de leurs actes procédant de l'exercice de prérogatives de puissance publique (sol. impl.).

Il résulte de l'article 2 de la loi du 2 juin 1891, dans sa rédaction résultant de la loi du 12 mai 2010, que les sociétés-mères de courses de chevaux sont investies de missions de service public. Dès lors, la juridiction administrative est compétente pour connaître des actes procédant de l'exercice des prérogatives de puissance publique qui leur ont été conférées pour l'accomplissement de ces missions (*M. B... et société d'entraînement M... B...*, 2 / 7 CHR, 410998, 12 octobre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Comp., sous l'empire des dispositions antérieures, CE, 9 février 1979, Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France et autres, n° 97821 97822, p. 46 ; CE, 25 septembre 1996, B..., n° 141204, T. pp. 793-1178 ; CE, 24 février 1999, W... et autres, n° 185113 186421 187621 187659, T. pp. 702-703-712-1045 ; CE, 7 juin 1999, Syndicat hippique national et D... et F... et autres, n° 188812 188874 188907, p. 166.

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs

17-05-01-01 – Compétence matérielle

Litige relatif aux frais d'hébergement de mineurs placés opposant un département et une association ne disposant pas des autorisations requises - 1) Litige ne se rattachant pas à la détermination des tarifs des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux - Conséquence - Compétence du TA en premier ressort - 2) Notion de litige au titre de l'aide ou de l'action sociale (art. R. 772-5 et 1° de l'art. R. 811-1 du CJA) - Exclusion - Conséquence - Compétence des CAA en appel.

1) Si l'association requérante a été autorisée à créer un établissement d'accueil temporaire pour enfants handicapés, pour lequel le directeur général de l'agence régionale de santé a fixé un forfait global de soins, elle ne dispose toutefois pas d'autorisation pour les lieux de vie pour jeunes autistes et psychotiques, dans lesquels sont accueillis les trois mineurs en vertu de décisions du juge des enfants, et que, par suite, aucun tarif n'a été fixé par l'autorité administrative pour ces structures. Il suit de là que les litiges opposant l'association au département sur la prise en charge des frais d'hébergement des mineurs ne se rattachent pas à la détermination des tarifs des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale

et des familles (CASF). Ils relèvent dès lors, en première instance, de la compétence du tribunal administratif et non de celle du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

2) Les articles R. 772-5 et suivants du code de justice administrative (CJA) définissent des règles particulières à la présentation, à l'instruction et au jugement des requêtes relatives aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, destinées notamment à faciliter la saisine du juge administratif par le requérant, à permettre la poursuite à l'audience de la procédure contradictoire sur certains éléments et à favoriser un règlement rapide du litige. Relèvent ainsi de ces contentieux les litiges, y compris indemnitaires, portant sur l'attribution ou le versement d'une prestation ou d'une allocation ou la reconnaissance d'un droit au profit de la personne sollicitant le bénéfice de l'aide ou de l'action sociale ou d'une aide en matière de logement ou du travailleur privé d'emploi, de même que sur les indus qui peuvent en résulter et les sanctions éventuellement prononcées à l'encontre du bénéficiaire.

En revanche, les requêtes dont l'association requérante a saisi le tribunal administratif, qui ne portent pas sur les droits des mineurs et de leur famille au titre de l'aide sociale à l'enfance, lesquels ont fait l'objet de décisions du juge judiciaire, mais seulement sur les conséquences financières, pour l'association requérante, des mesures de placement décidées par l'autorité judiciaire, ne peuvent être regardées comme relevant des litiges mentionnés à l'article R. 772-5 du CJA, sur lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort en vertu de l'article R. 811-1 du même code (*Association Ohaleï Yaacov - Le silence des justes*, 1 / 4 CHR, 420940 420944 420961 420945 420943 420941, 12 octobre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Félix, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel

Litige relatif aux conséquences financières de mesures de placement de mineurs opposant un département et une association - Notion de litige au titre de l'aide ou de l'action sociale (art. R. 772-5 et 1° de l'art. R. 811-1 du CJA) - Exclusion - Conséquence - Compétence des CAA en appel.

Les articles R. 772-5 et suivants du code de justice administrative (CJA) définissent des règles particulières à la présentation, à l'instruction et au jugement des requêtes relatives aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, destinées notamment à faciliter la saisine du juge administratif par le requérant, à permettre la poursuite à l'audience de la procédure contradictoire sur certains éléments et à favoriser un règlement rapide du litige. Relèvent ainsi de ces contentieux les litiges, y compris indemnitaires, portant sur l'attribution ou le versement d'une prestation ou d'une allocation ou la reconnaissance d'un droit au profit de la personne sollicitant le bénéfice de l'aide ou de l'action sociale ou d'une aide en matière de logement ou du travailleur privé d'emploi, de même que sur les indus qui peuvent en résulter et les sanctions éventuellement prononcées à l'encontre du bénéficiaire.

En revanche, les requêtes dont l'association requérante a saisi le tribunal administratif, qui ne portent pas sur les droits des mineurs et de leur famille au titre de l'aide sociale à l'enfance, lesquels ont fait l'objet de décisions du juge judiciaire, mais seulement sur les conséquences financières, pour l'association requérante, des mesures de placement décidées par l'autorité judiciaire, ne peuvent être regardées comme relevant des litiges mentionnés à l'article R. 772-5 du CJA, sur lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort en vertu de l'article R. 811-1 du même code (*Association Ohaleï Yaacov - Le silence des justes*, 1 / 4 CHR, 420940 420944 420961 420945 420943 420941, 12 octobre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Félix, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

18 – Comptabilité publique et budget

18-03 – Créances des collectivités publiques

18-03-02 – Recouvrement

18-03-02-01 – Procédure

18-03-02-01-01 – État exécutoire

Titre exécutoire émis en vue de la répétition d'un indu d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) - Conséquences (1) - a) Interruption, à compter de la notification, de la prescription biennale de l'action en remboursement de l'ordonnateur (art. L. 232-25 du CASF) - b) Déclenchement de la prescription quadriennale de l'action en recouvrement du comptable (art. L. 1617-5 du CGCT) - Déclenchement ne prorogeant pas le délai de prescription de l'action en remboursement de l'ordonnateur, qui demeure biennal (art. L. 232-25 du CASF).

Il résulte de la combinaison de l'article L. 232-25 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et du 3° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que le titre exécutoire émis par le département en vue de la récupération d'un indu d'allocation personnalisée d'autonomie, d'une part, interrompt le délai de prescription de l'action en remboursement de l'indu prévu à l'article L. 232-25 du CASF, à compter de la date de sa notification régulière à l'intéressé, et, d'autre part, ouvre le délai de quatre ans de la prescription de l'action en recouvrement des sommes énoncées sur ce titre, prévu à l'article L. 1617-5 du CGCT, à compter de la date de sa prise en charge par le comptable public. En revanche, l'ouverture du délai de quatre ans de l'action des comptables publics pour le recouvrement de la créance n'a pas pour effet de proroger le délai de l'action intentée par le président du conseil général pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées (*M. T...*, 1 / 4 CHR, 409136, 5 octobre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un avis de mise en recouvrement, CE, 19 décembre 2008, Me M..., n° 284064, T. p. 111.

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-01 – Textes fiscaux

"Charte du contribuable" de 2005, distincte de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié (art. L. 10 du LPF) - Opposabilité - Absence.

Un contribuable ne peut se prévaloir des dispositions de la « charte du contribuable » établie et mise en ligne par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie le 2 septembre 2005, dès lors que ni l'article L. 10 du LPF ni aucune autre disposition du LPF ne rendent opposable à l'administration ce document (*M. et Mme A...*, 3 / 8 CHR, 403186, 1er octobre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Coricon, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

19-01-03-01 – Contrôle fiscal

19-01-03-01-003 – Demande de justifications

Règle "du double" pour l'application de l'article L. 16 du LPF - 1) Possibilité de se fonder sur des revenus nets figurant sur la déclaration des revenus, lorsqu'elle ne comporte pas d'information sur les revenus bruts - Existence - 2) Méthode consistant à comparer le montant des sommes apparaissant au crédit des comptes bancaires à celui des revenus déclarés (1) - Obligation de neutraliser les virements de compte à compte - Existence - Obligation d'extourner les remises de chèques des crédits pris en compte - Absence, même si elles correspondent à des versements de compte à compte.

1) L'administration peut se fonder sur les revenus figurant sur la déclaration des revenus que doit déposer le contribuable en vertu des articles 170 et suivants du code général des impôts (CGI), y compris sur des revenus nets lorsque celle-ci ne comporte pas d'information sur les revenus bruts.

2) Une somme inscrite au crédit d'un compte bancaire ou d'un compte courant d'un contribuable en exécution d'un virement opéré depuis un autre compte bancaire ou compte courant retenu par l'administration pour sa comparaison ne peut constituer un indice de revenu dissimulé. Par suite, si l'administration n'est pas tenue de procéder à un examen critique préalable des crédits figurant sur les comptes bancaires ou les comptes courants d'un contribuable, ni, quand elle l'a fait, de se référer, comme terme de comparaison, aux seuls crédits dont l'origine n'est pas justifiée après le premier examen, elle doit neutraliser, afin de déterminer le montant total des crédits à prendre en compte pour procéder à cette comparaison, les virements de compte à compte de l'intéressé. En revanche, s'agissant des remises de chèques, l'administration n'est pas tenue de les extourner des crédits pris en compte, alors même que certaines remises de chèques correspondraient à des versements de compte à compte, dès lors qu'une telle exclusion nécessiterait une analyse critique des relevés bancaires (*M. P...*, 3 / 8 CHR, 408543, 1er octobre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Cytermann, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 20 octobre 2010, M. et Mme M..., n° 317565, p. 390.

19-01-03-01-02 – Vérification de comptabilité

19-01-03-01-02-03 – Garanties accordées au contribuable

Report de la date de début des opérations de vérification régulièrement portée à la connaissance du contribuable par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification - 1) Nécessité d'informer le contribuable en temps d'utile par tous moyens de la nouvelle date - Existence, que le report soit à l'initiative du contribuable ou de l'administration (1) - 2) Délai minimal requis pour satisfaire cette exigence - Délai raisonnable prévu par l'article L. 47 du LPF, soit au moins deux jours francs (2) - Absence.

1) Lorsqu'un contribuable a été régulièrement informé de l'engagement d'une procédure de vérification par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification, dans les conditions prévues à l'article L. 47 du livre des procédures fiscales (LPF), aucune disposition législative ou réglementaire ne prescrit à l'administration, lorsqu'elle décide de reporter, de sa propre initiative ou à la demande du contribuable, la date qui avait été initialement prévue pour la première intervention sur place du vérificateur, d'envoyer ou de remettre un avis de vérification rectificatif au contribuable. L'administration est en revanche tenue d'informer le contribuable en temps utile, par tous moyens, de la date à laquelle est reporté le début des opérations de vérification.

2) Commet une erreur de droit une cour qui juge irrégulière la procédure d'imposition au motif que l'administration n'avait pas informé le contribuable de la date retenue pour le report du début des opérations de contrôle dans un délai suffisant, c'est-à-dire d'au moins deux jours ouvrés, pour lui permettre de se faire assister du conseil de son choix, et qu'elle l'avait, en se dispensant de cette formalité, privé d'une garantie tenant au caractère contradictoire de la procédure, alors qu'il suffisait qu'elle l'ait informé en temps utile de la date à laquelle était reporté le début des opérations de vérification (*Ministre des finances et des comptes publics c/ M. C...*, 9 / 10 CHR, 401749, 12 octobre 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Champeaux, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 juillet 2000, SARL Distel, n° 185401, T. p. 928.

2. Cf. s'agissant de la durée de deux jours francs, CE, 2 octobre 2002, Mlle D..., n° 228436, p. 325.

19-01-03-01-04 – Charte du contribuable vérifié

"Charte du contribuable" de 2005, distincte de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié (art. L. 10 du LPF) - Opposabilité - Absence.

Un contribuable ne peut se prévaloir des dispositions de la « charte du contribuable » établie et mise en ligne par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie le 2 septembre 2005, dès lors que ni l'article L. 10 du LPF ni aucune autre disposition du LPF ne rendent opposable à l'administration ce document (*M. et Mme A...*, 3 / 8 CHR, 403186, 1er octobre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Coricon, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses

Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) - Etablissements imposables - Etablissement accueillant, dans l'ensemble de ses surfaces, une activité de commerce de détail déjà exercée au 1er janvier 1960, et poursuivie continûment depuis lors - Absence (1) - Réduction, par rapport à l'affectation initiale, des surfaces affectées à la vente de détail au sein d'un établissement - Conséquence - Absence, sous réserve que la surface restante satisfasse elle-même aux conditions prévues par l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972.

Il résulte de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 que la taxe sur les surfaces commerciales n'est pas due au titre d'un établissement lorsqu'une activité de commerce de détail y était exercée antérieurement au 1er janvier 1960 et a continué à y être exercée depuis de façon continue dans

l'ensemble des surfaces de cet établissement. Lorsqu'un établissement n'exploite, dans un immeuble, qu'une partie des surfaces initialement affectées dans leur ensemble à la vente au détail, il n'est pas assujéti à la taxe considérée si la partie des surfaces qu'il utilise satisfait elle-même aux conditions prévues par cet article (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ SARL Massimo Dutti France*, 8 / 3 CHR, 418315, 12 octobre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp., M. Bohnert, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 25 juin 2018, *Ministre de l'action et des comptes publics c/ société Zara France*, n° 415698, inédite au Recueil.

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif

19-04-02-01-03-03 – Plus et moins-values de cession

Plus-values à long terme - 1) Calcul de la plus-value séparément imposable (a quinquies du I de l'art. 219 du CGI) - Produit de la cession, net des frais inhérents à la cession et des taxes ayant grevé l'opération (1) - Taux d'imposition de la plus-value sans incidence sur les modalités de ce calcul - Existence, y compris en cas de taux nul - 2) Possibilité de déduire les frais inhérents à la cession du résultat imposable - Absence - Prise en compte, pour la détermination du résultat imposable, d'une quote-part de frais et charges correspondant à un pourcentage du montant brut des plus-values de cession - Circonstance sans incidence.

1) Pour l'application du a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts (CGI), le montant d'une plus-value réalisée à long terme et séparément imposable s'entend de la différence entre la valeur comptable nette pour laquelle l'élément cédé figure au bilan à la date de la cession et le produit effectivement retiré de cette cession, net des frais et taxes qui ont pu grever l'opération de cession elle-même, sans qu'ait d'incidence, à cet égard, le taux auquel cette plus-value est imposée, y compris lorsque ce taux est nul.

2) Les frais inhérents à la cession des titres mentionnés à l'article 219 du CGI viennent en déduction du prix de cession pris en compte pour le calcul de la plus-value réalisée sur les titres vendus et ne constituent pas des frais généraux déductibles du résultat imposable au taux normal. Est à cet égard sans incidence sur la circonstance que ces frais doivent être déduits du prix de cession pris en compte pour le calcul de la plus-value, la circonstance que le législateur a institué, à compter de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 modifiée par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, une "quote-part de frais et charges" en contrepartie de la taxation à taux réduit puis nul de la plus-value de cession à long terme (*Société Vinci*, 8 / 3 CHR, 419221, 12 octobre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Koutchouk, rapp., M. Bohnert, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 21 juin 1995, *S.A. Société financière de gestion et d'investissements (Sofige)*, n° 132531, p. 252 ; CE, 7 février 2007, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Weil Besançon*, n° 279588, p. 52.

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net

19-04-02-01-04-04 – Provisions

Déduction des provisions (5° du 1. de l'art. 39 du CGI) - 1) Conditions - Caractère probable, à la date de clôture de l'exercice, des pertes et charges portées en provisions (1) - Possibilité de recourir à une méthode statistique - Existence (2) - 2) Espèce (3) - Société d'architectes - Charges de personnel et de structure induites statistiquement par le suivi des contentieux liés à la garantie décennale - Charges regardées comme relatives à l'exécution de contrats de travail déjà signés et à des frais fixes d'agence - Déductibilité des provisions correspondantes - Absence.

1) Il résulte du 5° du 1. de l'article 39 du code général des impôts (CGI), applicable pour la détermination de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 209 du même code, qu'une entreprise peut valablement porter en provisions et déduire des bénéfices imposables d'un exercice des sommes correspondant à des pertes ou charges qui ne seront supportées qu'ultérieurement par elle, à la condition que ces pertes ou charges soient nettement précisées quant à leur nature et susceptibles d'être évaluées avec une approximation suffisante, qu'elles apparaissent comme probables eu égard aux circonstances constatées à la date de clôture de l'exercice et qu'elles se rattachent aux opérations de toute nature déjà effectuées, à cette date, par l'entreprise. Lorsque la nature des charges ou leurs caractéristiques interdisent de procéder autrement, elles peuvent faire l'objet d'une évaluation selon une méthode statistique à la condition que cette évaluation soit faite de manière précise et suffisamment détaillée et qu'elle prenne en compte notamment la probabilité de réalisation du risque liée à l'éloignement dans le temps.

2) La responsabilité décennale d'un constructeur peut être mise en jeu, au titre d'un chantier, à compter de la réception, partielle ou totale, de l'ouvrage. Dès lors, les charges futures induites statistiquement par les contentieux liés à la garantie décennale peuvent faire l'objet de provisions déductibles à compter de l'exercice de la réception des travaux, cette dernière constituant l'événement de nature à la rendre probable au sens de l'article 39 du CGI. Cependant, il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les charges de personnel et de structure faisant l'objet des provisions en litige ne pouvaient être regardées comme probables à la date de constitution de ces provisions, dès lors que, correspondant à l'exécution de contrats de travail déjà signés et à des frais fixes d'agence, leur engagement était indépendant de la survenance de litiges liés à la garantie décennale au cours des exercices suivants. Par suite, commet une erreur de droit une cour qui juge de telles provisions déductibles des bases d'imposition à l'impôt sur les sociétés et à la contribution assise sur l'impôt sur les sociétés (*Ministre de l'économie et des finances c/ SAS SCAU, 9 / 10 CHR, 404091, 12 octobre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Caron, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.*).

1. Cf. CE, Assemblée, 28 juin 1991, *Ministre du budget c/ Société Générale*, n° 77921, p. 261.

2. Cf. CE, 24 mai 2000, *Ministre de l'économie des finances et de l'industrie c/ Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Somme*, n° 201685, T. pp. 961-965.

3. Comp. CE, 13 janvier 2006, *Société Colas Midi Méditerranée*, n° 259824, p. 17.

Provisions pour dépréciation de stocks - 1) Principe - Distinction entre les éléments du stock proprement dit, dont la dépréciation peut être constatée par une provision égale à la différence entre le prix de revient et le cours du jour, et les productions en cours, qui ne peuvent donner lieu qu'à une provision pour perte - 2) Espèce - Société affectant des biens à la réalisation d'une opération immobilière, en vue de laquelle des démarches administratives ont été engagées - Biens constituant des productions en cours, ne pouvant faire l'objet d'une provision pour dépréciation.

1) Il résulte des articles 39 du code général des impôts et 38 ter et 38 nonies de l'annexe III à ce code que, si les éléments du stock proprement dit peuvent, le cas échéant, être évalués d'après le cours du jour et leur éventuelle dépréciation être constatée par une provision égale à la différence entre le prix de revient et le cours du jour, les productions en cours doivent être évaluées à leur seul prix de revient et ne peuvent donner lieu éventuellement qu'à une provision pour perte conformément au 5° du 1 de l'article 39 de ce code.

2) Société ayant pour objet social la promotion immobilière, n'ayant pas renoncé à l'opération immobilière initialement projetée, pour laquelle elle avait été spécialement constituée, et ayant déposé, à la date de la clôture de l'exercice, les demandes de permis de démolir les bâtiments

existants et les dossiers de demande de permis de construire. La cour a pu, sans erreur de qualification juridique, juger que les biens litigieux constituaient des productions en cours, alors même que les immeubles étaient encore occupés par leurs locataires et que la société n'avait pas encore obtenu les autorisations demandées. La cour n'a pas davantage commis d'erreur de droit en jugeant que ces biens devaient être évalués pour leur prix de revient, sans pouvoir faire l'objet de provision pour dépréciation (*Société Hermitage*, 3 / 8 CHR, 408594, 1er octobre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Isidoro, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

Valeur à provisionner en cas d'attribution au client d'un chèque-cadeau à valoir sur des ventes ultérieures - Valeur de l'avantage accordé par l'entreprise, qui ne peut inclure le manque à gagner - Application - Cas d'un chèque-cadeau à valoir sur des ventes ultérieures - Cas d'un remboursement en espèces.

L'attribution au client d'un chèque-cadeau à valoir sur des ventes ultérieures ne constitue pas une réduction du prix de vente des articles à l'origine de cette attribution. La valeur à provisionner, qui doit tenir compte de la probabilité d'utilisation effective des chèques-cadeaux, est celle de l'avantage accordé par l'entreprise en échange du chèque-cadeau et ne peut inclure le manque à gagner. Il suit de là que, comme l'a d'ailleurs indiqué le comité d'urgence du conseil national de la comptabilité dans son avis n° 2004-E du 13 octobre 2004, s'il s'agit d'un chèque-cadeau à valoir sur des ventes ultérieures, la provision correspond au seul coût de revient de l'avantage accordé par la société pour les articles dont le prix sera en tout ou partie acquitté au cours d'un exercice ultérieur au moyen de chèque-cadeau ; s'il s'agit d'un remboursement en espèces, la provision correspond à la valeur faciale du chèque-cadeau (*Société Omnium de Participations*, 3 / 8 CHR, 412574, 1er octobre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Monteillet, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

19-04-02-01-04-09 – Charges diverses

Plus-values à long terme - Possibilité de déduire les frais inhérents à la cession du résultat imposable - Absence - Prise en compte, pour la détermination du résultat imposable, d'une quote-part de frais et charges correspondant à un pourcentage du montant brut des plus-values de cession - Circonstance sans incidence.

Les frais inhérents à la cession des titres mentionnés au a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts (CGI) viennent en déduction du prix de cession pris en compte pour le calcul de la plus-value réalisée sur les titres vendus et ne constituent pas des frais généraux déductibles du résultat imposable au taux normal. Est à cet égard sans incidence sur la circonstance que ces frais doivent être déduits du prix de cession pris en compte pour le calcul de la plus-value, la circonstance que le législateur a institué, à compter de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 modifiée par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, une "quote-part de frais et charges" en contrepartie de la taxation à taux réduit puis nul de la plus-value de cession à long terme (*Société Vinci*, 8 / 3 CHR, 419221, 12 octobre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Koutchouk, rapp., M. Bohnert, rapp. publ.).

19-04-02-03 – Revenus des capitaux mobiliers et assimilables

19-04-02-03-01 – Revenus distribués

19-04-02-03-01-03 – Divers

Éléments de nature à renverser la présomption de distribution des revenus à la date de clôture de l'exercice (art. 109, 1, 1° du CGI) (1) - Circonstance que le contribuable soit le maître de l'affaire - Absence.

Aux termes du 1 de l'article 109 du code général des impôts : « Sont considérés comme revenus distribués : / 1° Tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ». Ces revenus sont présumés distribués à la date de clôture de l'exercice au terme duquel leur existence a été constatée, sauf si le contribuable ou l'administration apportent des éléments de nature à établir que la distribution a été, en fait, soit postérieure, soit antérieure à cette date. A cet égard, la

seule circonstance que le contribuable soit le maître de l'affaire n'est pas de nature à apporter une telle preuve (*M. et Mme B...*, 3 / 8 CHR, 408491, 1er octobre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Coricon, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 30 mars 1977, Société X., n° 93878, p. 169.

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers

19-04-02-08-02 – Plus-values immobilières

Calcul de la plus-value imposable - Détermination du prix d'acquisition (art. 150 VB du CGI) - Ajout au prix d'acquisition du montant des travaux supportés par le vendeur et réalisés par une entreprise - Existence - Ajout au prix d'acquisition des dépenses exposées par le vendeur pour acquérir lui-même les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux - Absence, même si ces travaux sont ensuite réalisés par une entreprise.

En application de l'article 150 VB du code général des impôts (CGI), le cédant d'un immeuble peut majorer, pour la détermination du montant de sa plus-value immobilière, le prix d'acquisition de ce dernier du montant des dépenses qu'il a exposées pour y faire réaliser, par une entreprise, une ou plusieurs des prestations de travaux qu'elles mentionnent. Il résulte cependant de la lettre même de cet article qu'il fait obstacle à ce que le cédant puisse majorer ce prix d'acquisition des dépenses qu'il a supportées pour acquérir lui-même les matériaux nécessaires à la réalisation de ces travaux, dès lors que ces dépenses ne sont pas des dépenses exposées par une entreprise dans le cadre des prestations prévues par ces dispositions. Est sans incidence à cet égard la circonstance que le cédant confie à une entreprise la réalisation de travaux en vue desquels il a procédé à cette acquisition de matériaux (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Mme S...*, 8 / 3 CHR, 419294, 12 octobre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp., M. Bohnert, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels

26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne

26-03-06 – Liberté d'expression

Convention conclue entre l'Etat et l'éditeur d'un service audiovisuel (1er al. de l'art. 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) - Engagement de veiller à la promotion de principes et valeurs républicains - Portée - Prohibition de toute critique, sur l'antenne, de ces principes et valeurs - Absence, eu égard au principe de la liberté de communication (DDHC et art. 1er de cette loi).

Eu égard au principe de la liberté de communication des pensées et des opinions, consacré et protégé par les dispositions de valeur constitutionnelle de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC) et rappelé par l'article 1er de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, un engagement de "veiller (...) à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République" et de "contribuer aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations", prévu par une convention conclue au titre du premier alinéa de l'article 28 de cette loi, ne saurait être interprété comme imposant à l'éditeur du service de prohiber sur son antenne toute critique des principes et des valeurs républicains (*Société RTL France Radio*, 5 / 6 CHR, 417228, 15 octobre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Seban, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme

Réserves accompagnant la convention ou un de ses protocoles - 1) Principes - Application par le juge administratif de la convention ou du protocole en tenant compte de ces réserves après s'être assuré qu'elles ont fait l'objet des mêmes mesures de publicité que l'instrument de ratification - Existence (1) - Contrôle par le juge administratif de leur validité - Absence - 2) Application - Cas de la réserve accompagnant l'article 4, paragraphe 1, du protocole n° 7 à la CEDH relative à la règle non bis in idem (2).

1) L'article 55 de la Constitution implique, en cas d'incompatibilité entre ces deux normes, que le juge administratif fasse prévaloir le traité ou l'accord sur la loi, dès lors que celui-ci remplit les conditions ainsi posées à son application dans l'ordre juridique interne et crée des droits dont les particuliers peuvent directement se prévaloir. Lorsqu'un traité ou un accord a fait l'objet de réserves, visant, pour l'Etat qui exprime son consentement à être lié par cet engagement, à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines de ses clauses dans leur application à son endroit, il incombe au juge administratif, après s'être assuré qu'elles ont fait l'objet des mêmes mesures de publicité que ce traité ou cet accord, de faire application du texte international en tenant compte de ces réserves. De telles réserves définissant la portée de l'engagement que l'Etat a entendu souscrire et n'étant pas détachables de la conduite des relations internationales, il n'appartient pas au juge administratif d'en apprécier la validité.

2) La règle "non bis in idem", telle qu'elle résulte de l'article 4, paragraphe 1, du protocole n° 7 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ne trouve à s'appliquer, selon la réserve accompagnant l'instrument de ratification de ce protocole par la France et publiée au Journal officiel de la République française du 27 janvier 1989, à la suite du protocole lui-même, que pour "les infractions relevant en droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale", et n'interdit ainsi pas le prononcé de sanctions administratives parallèlement aux décisions définitives prononcées par le juge répressif. Ne commet pas d'erreur de droit une cour administrative d'appel qui juge qu'il n'appartient pas au juge national de se prononcer

sur la validité de cette réserve, non dissociable de la décision de la France de ratifier ce protocole (*SARL Super Coiffeur*, Assemblée, 408567, 12 octobre 2018, A, M. Lasserre, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 18 décembre 1998, S.A.R.L du parc d'activités de Blotzheim et S.C.I. "Haselaecker", n° 181249, p. 483 ; pour un contrôle par la voie de l'exception, CE, Assemblée, 5 mars 2003, A... n° 242860, p. 77.

2. Cf. CE, 26 décembre 2008, G..., n° 282995, T. pp. 661-679-684-745-748. Rapp. Cour EDH, 4 mars 2014, n° 18640/10 et a., G... et a. c/ Italie ; Cour EDH, 15 novembre 2016, n°s 24130/11 et 29758/11, A. et B. c/ Norvège.

26-055-01 – Droits garantis par la convention

26-055-01-03 – Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3)

Arrêt de la CEDH jugeant que la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement d'une personne vers le pays dont elle a la nationalité constituerait une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales - 1) Circonstance nouvelle justifiant le réexamen de la demande par l'OFPPRA - Existence - 2) Conséquences à tirer de la complète exécution de l'arrêt de la cour - Absence d'exécution de la mesure d'éloignement - Existence - Octroi à tout le moins de la protection subsidiaire - Existence, sauf changement de circonstances et sous réserve de l'application de l'article L. 712-2 du CESEDA (1).

L'arrêt par lequel la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) juge que la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement d'une personne vers le pays dont elle a la nationalité constituerait une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, compte tenu du risque qu'elle courrait d'y être exposée à des traitements prohibés par cet article, constitue une circonstance nouvelle justifiant le réexamen de la situation de cette personne par l'OFPPRA, sous le contrôle de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). La complète exécution de l'arrêt de la CEDH implique nécessairement, non seulement que les autorités compétentes s'abstiennent de mettre à exécution la mesure d'éloignement, mais aussi, à tout le moins, que, sauf changement de circonstances et sous réserve de l'application de l'article L.712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), la protection subsidiaire lui soit accordée en application de l'article L. 712-1 du CESEDA (*M. M...*, 10 / 9 CHR, 406222, 3 octobre 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Romain, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 9 novembre 2016, M. et Mme K..., n° 392593, T. pp. 648-759.

26-055-01-14 – Interdiction des discriminations (art. 14)

Retrait d'une association communale de chasse agréée (ACCA) - Ouverture, par le législateur, aux détenteurs de droits de chasse aussi bien qu'aux propriétaires (art. L. 422-10 du code de l'environnement) - Existence (1) - Conséquence - Méconnaissance de l'article 1er du premier protocole additionnel combiné à l'article 14 - Absence.

Il résulte des articles L. 422-10 et L. 422-18 du code de l'environnement que l'opposition à l'incorporation de terrains dans le territoire de chasse de l'ACCA peut également être formée après la constitution de cette association et qu'elle conduit au retrait des terrains en cause, à l'expiration de la période de cinq ans en cours, dès lors que les conditions fixées par le 3° de l'article L. 422-10 sont satisfaites à la date de la demande et que cette dernière respecte le préavis fixé par l'article L. 422-18. Le législateur ayant prévu que cette opposition est ouverte aux détenteurs de droits de chasse aussi bien qu'aux propriétaires, la loi n'institue pas, en méconnaissance de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combinées à celles de l'article 14 de cette même convention, une discrimination entre ces deux catégories de personne (*Association Saint-Hubert*, Section, 407715, 5 octobre 2018, A, M. Combrexelle, pdt., M. de Froment, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Ab. jur., sur ce point, CE, Section, 7 juillet 1978, *Ministre de la qualité de la vie c/ V...*, n° 99333, p. 295.

26-055-02 – Droits garantis par les protocoles

26-055-02-01 – Droit au respect de ses biens (art. 1er du premier protocole additionnel)

Retrait d'une association communale de chasse agréée (ACCA) - Ouverture, par le législateur, aux détenteurs de droits de chasse aussi bien qu'aux propriétaires (art. L. 422-10 du code de l'environnement) - Existence (1) - Conséquence - Méconnaissance de l'article 1er du premier protocole additionnel combiné à l'article 14 - Absence.

Il résulte des articles L. 422-10 et L. 422-18 du code de l'environnement que l'opposition à l'incorporation de terrains dans le territoire de chasse de l'ACCA peut également être formée après la constitution de cette association et qu'elle conduit au retrait des terrains en cause, à l'expiration de la période de cinq ans en cours, dès lors que les conditions fixées par le 3° de l'article L. 422-10 sont satisfaites à la date de la demande et que cette dernière respecte le préavis fixé par l'article L. 422-18. Le législateur ayant prévu que cette opposition est ouverte aux détenteurs de droits de chasse aussi bien qu'aux propriétaires, la loi n'institue pas, en méconnaissance de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combinées à celles de l'article 14 de cette même convention, une discrimination entre ces deux catégories de personne (*Association Saint-Hubert*, Section, 407715, 5 octobre 2018, A, M. Combrexelle, pdt., M. de Froment, rapp., M. Duthillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Ab. jur., sur ce point, CE, Section, 7 juillet 1978, *Ministre de la qualité de la vie c/ V...*, n° 99333, p. 295.

26-07 – Protection des données à caractère personnel

26-07-05 – Droits des personnes concernées

26-07-05-02 – Droit d'accès et de rectification

Plainte fondée sur la méconnaissance des droits tirés du I de l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, notamment du droit de rectification des données à caractère personnel - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir sur l'appréciation de la CNIL des suites à y donner - Contrôle entier (1).

Lorsque l'auteur de la plainte se fonde sur la méconnaissance des droits qu'il tient du I de l'article 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, notamment le droit de rectification de ses données personnelles, le pouvoir d'appréciation de la CNIL pour décider des suites à y donner s'exerce, eu égard à la nature des droits individuels en cause, sous l'entier contrôle du juge de l'excès de pouvoir (*M. de L...*, 10 / 9 CHR, 405939, 3 octobre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Lemesle, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, Ass., 24 février 2017, Mme C..., M. T..., M. C... et M. D..., n°s 391000 393769 399999 401258, p. 59.

335 – Étrangers

335-06 – Emploi des étrangers

335-06-01 – Textes généraux

Contributions sanctionnant l'emploi irrégulier d'un étranger (art. L. 8253-1 du code du travail et L. 626-1 du CESEDA) - 1) Notion - Nécessité de caractériser un élément intentionnel - Absence - 2) Hypothèse dans laquelle l'employeur s'acquitte des obligations qui lui incombent et n'est pas en mesure de savoir que les documents qui lui ont été présentés revêtent un caractère frauduleux ou procèdent d'une usurpation d'identité - Possibilité d'infliger une sanction - Absence.

1) Il résulte de l'article L. 8253-1 du code du travail et de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que les contributions qu'ils prévoient ont pour objet de sanctionner les faits d'emploi d'un travailleur étranger séjournant irrégulièrement sur le territoire français ou démunis de titre l'autorisant à exercer une activité salariée, sans qu'un élément intentionnel soit nécessaire à la caractérisation du manquement.

2) Toutefois, un employeur ne saurait être sanctionné sur le fondement de ces articles, qui assurent la transposition des articles 3, 4 et 5 de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lorsque tout à la fois, d'une part, et sauf à ce que le salarié ait justifié avoir la nationalité française, il s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de l'article L. 5221-8 du code du travail et que, d'autre part, il n'était pas en mesure de savoir que les documents qui lui étaient présentés revêtaient un caractère frauduleux ou procédaient d'une usurpation d'identité (*SARL Super Coiffeur*, Assemblée, 408567, 12 octobre 2018, A, M. Lasserre, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

34 – Expropriation pour cause d'utilité publique

34-02 – Règles générales de la procédure normale

34-02-02 – Acte déclaratif d'utilité publique

34-02-02-03 – Prorogation

Arrêté de cessibilité, acte déclaratif d'utilité publique et ses prorogations - Opération complexe - Existence - Conséquence - Faculté d'exciper, à l'encontre de l'arrêté de cessibilité, de l'illégalité de la première prorogation de l'acte déclaratif d'utilité publique - Existence, y compris lorsque la légalité de la seconde prorogation n'a pas été mise en cause (1).

L'arrêté de cessibilité, l'acte déclaratif d'utilité publique sur le fondement duquel il a été pris et la ou les prorogations dont cet acte a éventuellement fait l'objet constituent les éléments d'une même opération complexe. Dès lors, à l'appui de conclusions dirigées contre l'arrêté de cessibilité, un requérant peut utilement se prévaloir, par la voie de l'exception, de l'illégalité de la première prorogation dont l'acte déclaratif d'utilité publique a fait l'objet, y compris lorsque la légalité de la seconde prorogation n'a, pour sa part, pas été mise en cause (*Ministre de l'intérieur c/ Société Marseille Aménagement, 2 / 7 CHR, 417016, 12 octobre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.*).

1. Rapp., s'agissant de la faculté d'exciper, à l'encontre de l'arrêté de cessibilité, de l'illégalité de l'acte déclaratif d'utilité publique, CE, Section, 29 juin 1951, Sieur Lavandier et autres, n° 95155, p. 380 ; CE, 10 janvier 1973, Epoux R..., n° 83732, p. 31. Comp., s'agissant de l'impossibilité d'exciper de l'illégalité de l'acte déclaratif d'utilité publique à l'encontre de sa prorogation, CE, Section, 25 mai 1979, Mme B..., n° 6873, p. 239 ; s'agissant de l'impossibilité d'exciper de l'illégalité de la première prorogation à l'encontre de la seconde, CE, 14 avril 1999, Association de défense des propriétaires et exploitants agricoles du technopôle de Château-Gombert, n° 193497, T. pp. 835-836-973.

34-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales

34-04-02 – Pouvoirs du juge

34-04-02-01 – Moyens

34-04-02-01-01 – Arrêté de cessibilité

Arrêté de cessibilité, acte déclaratif d'utilité publique et ses prorogations - Opération complexe - Existence - Conséquence - Faculté d'exciper, à l'encontre de l'arrêté de cessibilité, de l'illégalité de la première prorogation de l'acte déclaratif d'utilité publique - Existence, y compris lorsque la légalité de la seconde prorogation n'a pas été mise en cause (1).

L'arrêté de cessibilité, l'acte déclaratif d'utilité publique sur le fondement duquel il a été pris et la ou les prorogations dont cet acte a éventuellement fait l'objet constituent les éléments d'une même opération complexe. Dès lors, à l'appui de conclusions dirigées contre l'arrêté de cessibilité, un requérant peut

utilement se prévaloir, par la voie de l'exception, de l'illégalité de la première prorogation dont l'acte déclaratif d'utilité publique a fait l'objet, y compris lorsque la légalité de la seconde prorogation n'a, pour sa part, pas été mise en cause (*Ministre de l'intérieur c/ Société Marseille Aménagement*, 2 / 7 CHR, 417016, 12 octobre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la faculté d'exciper, à l'encontre de l'arrêté de cessibilité, de l'illégalité de l'acte déclaratif d'utilité publique, CE, Section, 29 juin 1951, *Sieur Lavandier et autres*, n° 95155, p. 380 ; CE, 10 janvier 1973, *Epoux R...*, n° 83732, p. 31. Comp., s'agissant de l'impossibilité d'exciper de l'illégalité de l'acte déclaratif d'utilité publique à l'encontre de sa prorogation, CE, Section, 25 mai 1979, *Mme B...*, n° 6873, p. 239 ; s'agissant de l'impossibilité d'exciper de l'illégalité de la première prorogation à l'encontre de la seconde, CE, 14 avril 1999, *Association de défense des propriétaires et exploitants agricoles du technopôle de Château-Gombert*, n° 193497, T. pp. 835-836-973.

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties

Election des représentants du personnel de la fonction publique - Vote exclusif par internet - 1) Conditions - 2) Décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 - Décret remplissant ces conditions - Existence.

1) Si le vote électronique par internet est susceptible de constituer, pour les élections des représentants du personnel de la fonction publique, une modalité de vote au même titre que le vote à l'urne et le vote par correspondance, il implique, en raison de ses spécificités et des conditions de son utilisation, que des garanties adaptées soient prévues pour que le respect des principes généraux du droit électoral, de complète information de l'électeur, de libre-choix de celui-ci, d'égalité entre les candidats, de secret du vote, de sincérité du scrutin et de contrôle du juge, puisse être assuré à un niveau équivalent à celui des autres modalités de vote. Le recours au vote électronique par internet à l'exclusion de toute autre modalité est possible, dès lors que des précautions appropriées sont prises pour que ne soit écartée du scrutin aucune personne non équipée à son domicile du matériel nécessaire ou résidant dans une zone non desservie par internet ou encore ne pouvant se servir de ce mode de communication sans l'assistance d'un tiers.

2) Le décret attaqué prévoit que l'autorité organisatrice du scrutin peut, par décision prise après avis du comité technique d'établissement, décider de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel. Il soumet la conception et la mise en place du système de vote électronique ainsi que son utilisation durant et après le scrutin à une expertise indépendante. Il institue des bureaux de vote électronique et des bureaux de vote électronique centralisateurs comprenant des délégués des listes désignés par les organisations syndicales candidates, chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Il prévoit que ce vote peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet et que l'électeur a également la possibilité d'exprimer son suffrage par internet à partir d'un poste réservé à cet usage dans un local aménagé à cet effet accessible pendant les heures de service et dans des conditions respectant le secret du vote et assurant à l'électeur se trouvant dans l'incapacité de recourir au vote électronique la possibilité de se faire assister par un électeur de son choix. Il dispose que chaque électeur reçoit, par courrier, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin, transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité et que l'administration met en place les moyens nécessaires, notamment un centre d'appel, afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote. Il fixe ainsi des modalités de déroulement des opérations de vote électronique par internet comportant les garanties propres à permettre l'accès de tous les électeurs au scrutin et garantissant le secret du vote et la sincérité du scrutin (*Fédération CGT Santé - Action Sociale*, 5 / 6 CHR, 417312, 3 octobre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Cadin, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

36-07-10 – Garanties et avantages divers

36-07-10-005 – Protection contre les attaques

Décision accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à un agent (art. 11 de la loi n° 83-634) - Conditions d'abrogation - 1) Principe - Constat par l'autorité administrative d'éléments nouveaux révélant l'existence d'une faute personnelle ou que les faits allégués à l'appui de la demande ne sont pas établis (1) - 2) Cas d'une décision accordant le bénéfice à la suite d'une demande présentée à raison de faits de harcèlement - Intervention d'une décision juridictionnelle non définitive ne retenant pas la qualification de harcèlement - a) Élément nouveau suffisant - Absence - b) Éléments révélés

par l'instance permettant de regarder les agissements de harcèlement comme non établis - Élément nouveau suffisant - Existence.

1) Si le caractère d'acte créateur de droits de la décision accordant la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 fait obstacle à ce que l'administration puisse légalement retirer, plus de quatre mois après sa signature, une telle décision, hormis dans l'hypothèse où celle-ci aurait été obtenue par fraude, l'autorité administrative peut mettre fin à cette protection pour l'avenir si elle constate à la lumière d'éléments nouvellement portés à sa connaissance que les conditions de la protection fonctionnelle n'étaient pas réunies ou ne le sont plus, notamment si ces éléments permettent de révéler l'existence d'une faute personnelle ou que les faits allégués à l'appui de la demande de protection ne sont pas établis.

2) a) Dans le cas où la demande de protection fonctionnelle a été présentée à raison de faits de harcèlement, la seule intervention d'une décision juridictionnelle non définitive ne retenant pas la qualification de harcèlement ne suffit pas, par elle-même, à justifier qu'il soit mis fin à la protection fonctionnelle. b) Cependant l'administration peut réexaminer sa position et mettre fin à la protection si elle estime, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que les éléments révélés par l'instance, et ainsi nouvellement portés à sa connaissance, permettent de regarder les agissements de harcèlement allégués comme n'étant pas établis (*M. F...*, 7 / 2 CHR, 412897, 1er octobre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 14 mars 2008, P..., n° 283943, p. 100.

36-11 – Dispositions propres aux personnels hospitaliers

Décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel de la fonction publique hospitalière - Vote exclusif par internet - 1) Conditions - 2) Conditions remplies en l'espèce.

1) Si le vote électronique par internet est susceptible de constituer, pour les élections des représentants du personnel de la fonction publique, une modalité de vote au même titre que le vote à l'urne et le vote par correspondance, il implique, en raison de ses spécificités et des conditions de son utilisation, que des garanties adaptées soient prévues pour que le respect des principes généraux du droit électoral, de complète information de l'électeur, de libre-choix de celui-ci, d'égalité entre les candidats, de secret du vote, de sincérité du scrutin et de contrôle du juge, puisse être assuré à un niveau équivalent à celui des autres modalités de vote. Le recours au vote électronique par internet à l'exclusion de toute autre modalité est possible, dès lors que des précautions appropriées sont prises pour que ne soit écartée du scrutin aucune personne non équipée à son domicile du matériel nécessaire ou résidant dans une zone non desservie par internet ou encore ne pouvant se servir de ce mode de communication sans l'assistance d'un tiers.

2) Le décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 prévoit que l'autorité organisatrice du scrutin peut, par décision prise après avis du comité technique d'établissement, décider de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel. Il soumet la conception et la mise en place du système de vote électronique ainsi que son utilisation durant et après le scrutin à une expertise indépendante. Il institue des bureaux de vote électronique et des bureaux de vote électronique centralisateurs comprenant des délégués des listes désignés par les organisations syndicales candidates, chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Il prévoit que ce vote peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet et que l'électeur a également la possibilité d'exprimer son suffrage par internet à partir d'un poste réservé à cet usage dans un local aménagé à cet effet accessible pendant les heures de service et dans des conditions respectant le secret du vote et assurant à l'électeur se trouvant dans l'incapacité de recourir au vote électronique la possibilité de se faire assister par un électeur de son choix. Il dispose que chaque électeur reçoit, par courrier, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin, transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité et que l'administration met en place les moyens nécessaires, notamment un centre d'appel, afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote. Il fixe ainsi des

modalités de déroulement des opérations de vote électronique par internet comportant les garanties propres à permettre l'accès de tous les électeurs au scrutin et garantissant le secret du vote et la sincérité du scrutin (*Fédération CGT Santé - Action Sociale*, 5 / 6 CHR, 417312, 3 octobre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Cadin, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

36-12 – Agents contractuels et temporaires

36-12-02 – Exécution du contrat

Période d'essai - Cas d'un agent contractuel mis à disposition concluant, à l'issue de sa mission, un contrat avec l'administration d'accueil - Possibilité, pour ce contrat, de prévoir une période d'essai - Existence - Cas où ce contrat a pour objet les mêmes fonctions (1) - Déduction, de la période d'essai, de la durée des missions accomplies dans le cadre de la mise à disposition - Existence.

La collectivité ou l'établissement qui accueille un agent contractuel mis à disposition par un centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale avec lequel il est lié par contrat, ne peut être regardé comme son employeur en l'absence de tout contrat entre l'administration d'accueil et l'agent. Ainsi, dans l'hypothèse où la collectivité ou l'établissement conclurait avec l'agent, à l'issue de la mission qu'il a assuré en étant mis à disposition par un centre de gestion, un contrat en vue de la poursuite de ses fonctions, ce contrat peut légalement prévoir une période d'essai, y compris lorsqu'il a pour objet les mêmes fonctions que celles assurées par l'agent durant la période de mise à disposition. Dans cette dernière hypothèse, la durée des missions accomplies par l'agent pour le compte de l'employeur dans le cadre de sa mise à disposition doit toutefois être déduite de la période d'essai prévue par le contrat (*Département des Deux-Sèvres*, 7 / 2 CHR, 412072, 10 octobre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du renouvellement d'un contrat, CE, 26 novembre 2012, Mme D..., n° 347575, p. 393 ; s'agissant du renouvellement d'un contrat de droit privé, Cass. soc., 26 février 2002, M. P... c/ Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement, n° 00-40.749, Bull. civ. V, n° 78.

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice

37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire

37-04-02-02 – Discipline

Avertissement (art. 44 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) - Obligation de respecter les droits de la défense (1) - Portée - Droit, pour le magistrat, à la communication de son dossier, comportant celui d'en prendre copie - Existence, sauf caractère abusif de la demande.

L'avertissement doit respecter les droits de la défense. Le magistrat a droit, dès sa convocation à l'entretien préalable, à la communication de son dossier et des pièces justifiant la mise en œuvre de cette procédure et est informé de son droit de se faire assister de la personne de son choix. Le droit à la communication du dossier comporte, pour le magistrat concerné, celui d'en prendre copie, à moins que sa demande ne présente un caractère abusif (*M. S...*, 6 / 5 CHR, 411900, 3 octobre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Dutheillet de Lamothé, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 21 juin 2017, Mme I..., n° 398830, T. pp. 447-656.

37-05 – Exécution des jugements

37-05-02 – Exécution des peines

37-05-02-01 – Service public pénitentiaire

Mise en œuvre des pouvoirs d'instruction du juge de l'excès de pouvoir - Production de tout document susceptible de permettre de vérifier les allégations du demandeur (1) - Demande d'annulation de la décision définissant le régime de fouilles corporelles pratiquées à l'issue des parloirs au sein d'un centre pénitentiaire - Absence de production de la décision par l'administration malgré les diligences du requérant - Obligation pour le juge de faire usage de ses pouvoirs inquisitoriaux en demandant la décision attaquée, ou à défaut tout élément de nature à révéler le régime de fouilles contesté, notamment le registre de consignations des fouilles - Existence.

Association ayant demandé l'annulation de la décision définissant le régime de fouilles corporelles pratiquées à l'issue des parloirs au sein d'un centre pénitentiaire qu'elle estimait révélée par les fouilles pratiquées sur des détenus. Administration ayant refusé de communiquer au juge la décision attaquée et à la requérante les notes de service s'y rapportant ou tout document ayant le même objet et ayant intercepté les questionnaires adressés aux détenus par l'association sur les fouilles pratiquées à l'issue des parloirs.

L'association requérante a accompli toutes les diligences qu'elle pouvait effectuer afin de se procurer la décision fixant le régime des fouilles des détenus à l'issue des parloirs du centre pénitentiaire concerné. En gardant le silence sur les demandes dont elle était saisie ou en interceptant les courriers adressés aux détenus de l'établissement pénitentiaire, l'administration ne l'a pas mise à même de satisfaire à l'exigence de production de la décision qu'elle attaquait. Dès lors, eu égard aux éléments

produits devant elle par l'association requérante et aux diligences que celle-ci a effectuées pour se procurer la décision qu'elle attaquait, méconnaît son office et commet une erreur de droit une cour qui confirme l'irrecevabilité des conclusions dont elle était saisie, sans avoir préalablement fait usage de ses pouvoirs inquisitoriaux en demandant à l'administration pénitentiaire de produire la note de service définissant le régime des fouilles des détenus à la sortie des parloirs au centre pénitentiaire concerné ou, à défaut de l'existence d'une telle note, tous éléments de nature à révéler le régime de fouilles contesté, notamment le registre de consignation des fouilles mises en œuvre sur les détenus (*Section française de l'observatoire international des prisons*, 10 / 9 CHR, 413989, 3 octobre 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 26 novembre 2012, Mme C..., n° 354108, p. 394.

39 – Marchés et contrats administratifs

39-04 – Fin des contrats

39-04-02 – Résiliation

39-04-02-03 – Droit à indemnité

Indemnisation du titulaire d'un marché résilié irrégulièrement - Cas d'un marché à bons de commande prévoyant un minimum en valeur ou en quantité - Indemnisation de ce seul minimum garanti.

Si le titulaire d'un marché résilié irrégulièrement peut prétendre à être indemnisé de la perte du bénéfice net dont il a été privé, il lui appartient d'établir la réalité ce préjudice. Dans le cas d'un marché à bons de commande dont les documents contractuels prévoient un minimum en valeur ou en quantité, le manque à gagner ne revêt un caractère certain qu'en ce qu'il porte sur ce minimum garanti (*Société du docteur Jacques F...*, 7 / 2 CHR, 410501, 10 octobre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

41 – Monuments et sites

41-01 – Monuments historiques

41-01-02 – Travaux sur les monuments historiques

Autorisation de travaux (1er al. de l'art. L. 621-9 et 2° de l'art. R. 621-18 du code du patrimoine) sur un immeuble classé (1er al. de l'art. L. 621-1 de ce code) - 1) Principe - Appréciation du projet au regard de l'état de l'immeuble à la date de son classement - Absence - Appréciation du projet au regard de l'intérêt public, au point de vue de l'histoire ou de l'art, justifiant la mesure de conservation - Existence - 2) Contrôle du juge de cassation (1) - a) Intérêt d'art et d'histoire justifiant le classement - Qualification juridique des faits - b) Atteinte portée à cet intérêt par le projet - Appréciation souveraine des juges du fond (2).

1) Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation au titre du premier alinéa de l'article L. 621-9 du code du patrimoine, il revient à l'autorité administrative d'apprécier le projet qui lui est soumis, non au regard de l'état de l'immeuble à la date de son classement, mais au regard de l'intérêt public, au point de vue de l'histoire ou de l'art, qui justifie cette mesure de conservation.

2) a) Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur l'intérêt d'art et d'histoire justifiant le classement.

b) En revanche, les juges du fond apprécient souverainement, sauf dénaturation, l'atteinte portée à cet intérêt par un projet (*Société Edilys*, 1 / 4 CHR, 410590, 5 octobre 2018, A, M. Honorat, pdt., Mme Vérité, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du contrôle normal du juge de l'excès de pouvoir, CE, 28 décembre 1992, Mme C... et autres, n° 85549, T. pp. 753-1126-1127 ; CE, 3 octobre 2016, Fédération française de tennis et Ville de Paris, n° 398589 398613, T. 836.

2. Rapp. CE, 29 décembre 1999, SNC du Capon, n° 198021 198022, T. p. 988-1071-1084 ; CE, 29 juillet 2002, Association seine-et-marnaise pour la sauvegarde de la nature, n° 232582, p. 303 ; CE, 28 décembre 2005, Ville de Lille et Communauté urbaine de Lille, n° 284863, T. pp. 1071-1139-1146.

44 – Nature et environnement

44-046 – Chasse

44-046-04 – Associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA)

Retrait - 1) Ouverture, par le législateur, aux détenteurs de droits de chasse aussi bien qu'aux propriétaires (art. L. 422-10 du code de l'environnement) - Existence (1) - Conséquence - Méconnaissance de l'article 1er du premier protocole additionnel combiné à l'article 14 de la convention EDH - Absence - 2) Exclusion, par le pouvoir réglementaire, de toute possibilité, pour les propriétaires se regroupant postérieurement à la constitution de l'ACCA afin de constituer un ensemble de terrains d'une superficie supérieure à un seuil minimal, d'exercer ce droit, ouvert aux propriétaires d'un terrain de chasse d'une superficie supérieure à ce seuil (art. R. 422-53 de ce code) - Différence de traitement manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier (2) - Existence - Conséquence - Méconnaissance du principe d'égalité - Existence (3).

1) Il résulte des articles L. 422-10 et L. 422-18 du code de l'environnement que l'opposition à l'incorporation de terrains dans le territoire de chasse de l'ACCA peut également être formée après la constitution de cette association et qu'elle conduit au retrait des terrains en cause, à l'expiration de la période de cinq ans en cours, dès lors que les conditions fixées par le 3° de l'article L. 422-10 sont satisfaites à la date de la demande et que cette dernière respecte le préavis fixé par l'article L. 422-18. Le législateur ayant prévu que cette opposition est ouverte aux détenteurs de droits de chasse aussi bien qu'aux propriétaires, la loi n'institue pas, en méconnaissance de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combinées à celles de l'article 14 de cette même convention, une discrimination entre ces deux catégories de personne.

2) Il résulte du premier alinéa de l'article R. 422-53 du code de l'environnement que si le pouvoir réglementaire a défini les conditions dans lesquelles une personne propriétaire unique peut bénéficier du droit de retrait de ses terrains du territoire de l'association communale de chasse agréée (ACCA) lorsqu'il a acquis des terrains supplémentaires lui permettant de remplir la condition de superficie minimale, il n'a en revanche pas précisé les conditions dans lesquelles le même droit de retrait est exercé, comme le permet pourtant l'article L. 422-18 du même code, par les propriétaires qui, postérieurement à la constitution de l'ACCA, se regroupent pour constituer un ensemble de terrains d'une superficie totale supérieure au seuil minimal en vue d'exercer en commun leurs droits de chasse. Ce faisant, il a exclu la possibilité pour ces derniers d'exiger un tel retrait.

Le régime des associations de chasse agréées répond à un motif d'intérêt général, visant à prévenir une pratique désordonnée de la chasse et à favoriser une gestion rationnelle du patrimoine cynégétique, notamment en encourageant la pratique de la chasse sur des territoires d'une superficie suffisamment importante.

Ce motif justifie les dispositions de l'article R. 422-55 du code de l'environnement qui prévoit la réintégration d'office dans le territoire de l'ACCA de tout territoire de chasse pour lequel il a été fait opposition en application du 3° de l'article L. 422-10 qui vient, pour quelque cause et dans quelque condition que ce soit, à être morcelé. Si, en complément des dispositions de cet article, le même motif d'intérêt général peut également justifier que le pouvoir réglementaire assortisse le retrait d'une ACCA d'un territoire de chasse formé par un regroupement de propriétaires de certaines conditions permettant de garantir la stabilité de ce territoire après sa sortie de l'ACCA, il ne saurait, en revanche, conduire à instaurer la différence de traitement, manifestement disproportionnée, consistant à réserver par principe aux seules personnes physiques propriétaires d'un terrain de chasse supérieur au seuil minimal le droit de demander le retrait de leur fonds du territoire d'une ACCA déjà constituée

et à en exclure les propriétaires qui atteignent ce seuil minimal en se regroupant en vue d'exercer ensemble leurs droits de chasse. Par suite, l'article R. 422-53 du code de l'environnement méconnaît, dans cette mesure, le principe d'égalité (*Association Saint-Hubert*, Section, 407715, 5 octobre 2018, A, M. Combrexelle, pdt., M. de Froment, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Ab. jur., sur ce point, CE, Section, 7 juillet 1978, *Ministre de la qualité de la vie c/ V...*, n° 99333, p. 295.

2. Rappr., sur ces motifs, CE, 16 avril 2012, *Association de chasse privée de bonne rencontre*, n° 355919, T. pp. 871-962.

3. Ab. jur., sur ce point, CE, 13 février 1980, *L... et autres*, n° 9807, p. 77. .

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-07 – Délais

Délai de quinze jours (art. R. 133-3 du CSS) pour former opposition aux contraintes délivrées en vue de la répétition d'indus de revenu de solidarité active (art. L. 262-46 du CASF et L. 165-1-5 du CSS) - Modalités de décompte de ce délai (1), qui n'est pas un délai franc.

Sauf texte contraire, les délais de recours devant les juridictions administratives sont, en principe, des délais francs, leur premier jour étant le lendemain du jour de leur déclenchement et leur dernier jour étant le lendemain du jour de leur échéance, et les recours doivent être enregistrés au greffe de la juridiction avant l'expiration du délai.

Toutefois, il résulte des dispositions précitées de l'article R. 133-3 du code de la sécurité sociale (CSS), applicables également au contentieux général de la sécurité sociale, qui relève des juridictions judiciaires, que, ainsi que cela est le cas devant ces juridictions en vertu des articles 642 et 668 du code de procédure civile (CPC), l'opposition à contrainte doit seulement être « adressée » à la juridiction compétente, c'est-à-dire expédiée en cas d'envoi postal, avant le terme du délai de quinze jours à compter de la signification de la contrainte, qui n'est pas un délai franc mais est seulement susceptible de prorogation jusqu'au premier jour ouvrable suivant s'il expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé (*M. C...*, 1 / 4 CHR, 409579, 5 octobre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rapp. Cass. civ. 2e, 2 décembre 2004, M... c/ SCP C... et B..., n° 03-12.466, Bull. civ. II, n° 511 ; Cass. civ. 2e, 21 février 2008, G... c/ Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Indre-et-Loire, n° 06-20.614, inédit au Bulletin.

54-01-08 – Formes de la requête

Présentation de la requête par voie électronique - 1) Formes imposées à la requête et aux pièces qui y sont jointes - Finalité - 2) Inventaire détaillé des pièces jointes à la requête (art. R. 412-2 du CJA) - Définition - 3) Conformité des pièces jointes à l'inventaire détaillé (art. R. 414-3 du CJA) - Obligation de désigner chaque pièce jointe, ou d'intituler chaque signet en cas de fichier unique global, par le même numéro d'ordre que celui affecté à la pièce par l'inventaire détaillé - Existence, à peine d'irrecevabilité si le requérant ne donne pas suite à l'invitation à régulariser adressée par la juridiction - Obligation de désigner chaque pièce jointe, ou d'intituler chaque signet en cas de fichier unique global, en reprenant les libellés de l'inventaire détaillé - Absence.

1) Les articles R. 412-2, R. 414-1 et R. 414-3 du code de justice administrative (CJA) relatifs à la transmission de la requête et des pièces qui y sont jointes par voie électronique définissent un instrument et les conditions de son utilisation qui concourent à la qualité du service public de la justice rendu par les juridictions administratives et à la bonne administration de la justice. Ils ont pour finalité de permettre un accès uniformisé et rationalisé à chacun des éléments du dossier de la procédure, selon des modalités communes aux parties, aux auxiliaires de justice et aux juridictions.

2) L'inventaire détaillé mentionné par ces articles doit s'entendre comme une présentation exhaustive des pièces par un intitulé comprenant, pour chacune d'elles, un numéro dans un ordre continu et croissant ainsi qu'un libellé suffisamment explicite.

3) Ces articles imposent également, eu égard à la finalité mentionnée au 1), de désigner chaque pièce dans l'application Télérecours au moins par le numéro d'ordre qui lui est attribué par l'inventaire détaillé, que ce soit dans l'intitulé du signet la répertoriant dans le cas de son intégration dans un

fichier unique global comprenant plusieurs pièces ou dans l'intitulé du fichier qui lui est consacré dans le cas où celui-ci ne comprend qu'une seule pièce.

Dès lors, la présentation des pièces jointes est conforme à leur inventaire détaillé lorsque l'intitulé de chaque signet au sein d'un fichier unique global ou de chaque fichier comprenant une seule pièce comporte au moins le même numéro d'ordre que celui affecté à la pièce par l'inventaire détaillé.

En cas de méconnaissance de ces prescriptions, la requête est irrecevable si le requérant n'a pas donné suite à l'invitation à régulariser que la juridiction doit, en ce cas, lui adresser par un document indiquant précisément les modalités de régularisation de la requête (*M. S... et autres*, Section, 418233, 5 octobre 2018, A, M. Combrexelle, pdt., M. Simonel, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

54-01-08-01 – Obligation de motiver la requête

Requérant ayant indiqué reprendre ses moyens de première instance, sommairement énoncés, sans fournir les précisions indispensables à l'appréciation de leur bien fondé ni joindre à sa requête une copie du mémoire de première instance qui contenait ces précisions - Omission à se prononcer sur un moyen d'appel - Absence (1).

Il appartient au requérant, tant en première instance qu'en appel, d'assortir ses moyens des précisions nécessaires à l'appréciation de leur bien-fondé. Il suit de là que le juge d'appel n'est pas tenu d'examiner un moyen que l'appelant se borne à déclarer reprendre en appel, sans l'assortir des précisions nécessaires.

Le requérant a déclaré devant la cour administrative d'appel reprendre plusieurs moyens déjà invoqués en première instance, qu'il s'est borné à énoncer sommairement, sans fournir les précisions indispensables à l'appréciation de leur bien-fondé ni joindre à sa requête une copie du mémoire de première instance qui contenait ces précisions. En estimant n'être pas tenue de répondre à ces moyens, la cour administrative d'appel n'a pas entaché son arrêt d'irrégularité (*M. S...*, 5 / 6 CHR, 414156, 3 octobre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 12 février 2014, M. D..., n° 352878, T. pp. 720-808-816-827.

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative)

54-035-02-03 – Conditions d'octroi de la suspension demandée

54-035-02-03-02 – Urgence

Demande de suspension d'un arrêté préfectoral constatant la carence d'une commune à respecter son objectif de construction de logements sociaux (L. 309-9-1 du CCH) - Présomption d'urgence - Absence (sol. impl.).

Un arrêté préfectoral, pris sur le fondement de l'article L. 309-9-1 du code de la construction et de l'habitation, ayant pour objet de constater la carence d'une commune à respecter son objectif de construction de logements sociaux sur une période triennale ne crée pas, par lui-même, une situation d'urgence à l'égard de cette commune (*Commune de Neuilly-sur-Seine*, 5 / 6 CHR, 418700, 3 octobre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

54-04 – Instruction

54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge

54-04-01-03 – Production ordonnée

Mise en œuvre des pouvoirs d'instruction du juge de l'excès de pouvoir - Production de tout document susceptible de permettre de vérifier les allégations du demandeur (1) - Demande d'annulation de la décision définissant le régime de fouilles corporelles pratiquées à l'issue des parloirs au sein d'un centre pénitentiaire - Absence de production de la décision par l'administration malgré les diligences du requérant - Obligation pour le juge de faire usage de ses pouvoirs inquisitoriaux en demandant la décision attaquée, ou à défaut tout élément de nature à révéler le régime de fouilles contesté, notamment le registre de consignations des fouilles - Existence.

Association ayant demandé l'annulation de la décision définissant le régime de fouilles corporelles pratiquées à l'issue des parloirs au sein d'un centre pénitentiaire qu'elle estimait révélée par les fouilles pratiquées sur des détenus. Administration ayant refusé de communiquer au juge la décision attaquée et à la requérante les notes de service s'y rapportant ou de tout document ayant le même objet. Administration ayant intercepté les questionnaires adressés aux détenus par l'association sur les fouilles pratiquées à l'issue des parloirs.

L'association requérante a accompli toutes les diligences qu'elle pouvait effectuer afin de se procurer la décision fixant le régime des fouilles des détenus à l'issue des parloirs du centre pénitentiaire concerné. En gardant le silence sur les demandes dont elle était saisie ou en interceptant les courriers adressés aux détenus de l'établissement pénitentiaire, l'administration ne l'a pas mise à même de satisfaire à l'exigence de production de la décision qu'elle attaquait. Dès lors, eu égard aux éléments produits devant elle par l'association requérante et aux diligences que celle-ci a effectuées pour se procurer la décision qu'elle attaquait, méconnaît son office et commet une erreur de droit une cour qui

confirme l'irrecevabilité des conclusions dont elle était saisie, sans avoir préalablement fait usage de ses pouvoirs inquisitoriaux en demandant à l'administration pénitentiaire de produire la note de service définissant le régime des fouilles des détenus à la sortie des parloirs au centre pénitentiaire concerné ou, à défaut de l'existence d'une telle note, tous éléments de nature à révéler le régime de fouilles contesté, notamment le registre de consignation des fouilles mises en œuvre sur les détenus (*Section française de l'observatoire international des prisons*, 10 / 9 CHR, 413989, 3 octobre 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 26 novembre 2012, Mme C..., n° 354108, p. 394.

54-04-02 – Moyens d'investigation

54-04-02-02 – Expertise

54-04-02-02-01 – Recours à l'expertise

Utilité d'une expertise - 1) Expertise prescrite, avant dire droit, par un jugement - Requête dirigée contre ce jugement - Recevabilité limitée à la contestation de l'utilité de l'expertise et des motifs constituant le support nécessaire du dispositif l'ordonnant (1) - 2) Contrôle du juge de cassation - Contrôle de dénaturation (2).

1) La recevabilité d'une requête dirigée contre un jugement avant dire droit se bornant à prescrire une expertise est limitée à la contestation de l'utilité de cette expertise et à la contestation des motifs de ce jugement qui constituent le soutien nécessaire de la mesure d'instruction ordonnée.

2) Les juges du fond apprécient souverainement, sauf dénaturation, le caractère utile d'une expertise (*Communauté d'agglomération du bassin de Thau et autres*, 7 / 2 CHR, 402975 402983 403052, 10 octobre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 23 février 2000, D..., n° 196110, T. pp. 1192-1214. Cf. CE, 10 mars 2004, J..., n° 250244, T. pp. 850-862.

2. Ab. jur., sur ce point, CE, 22 mars 1993, Centre hospitalier régional de Brest c/ Mme F..., n° 129052, p. 79 ; CE, 26 novembre 1993, SCI Les Jardins de Bibémus, n° 108851, aux Tables sur d'autres points. Cf. CE, 11 mai 2001, Communauté urbaine de Bordeaux, n° 230279, T. pp. 1137-1161. Comp., s'agissant des mesures d'instruction, CE, Section, 17 avril 1964, G..., n° 5122, p. 232. Rapp., s'agissant du référé-expertise, CE, 14 février 2017, Mme B..., n° 401514, T. p. 731.

54-04-02-02-01-04 – Caractère contradictoire de l'expertise

Défaut de communication aux parties d'un élément pouvant avoir une influence sur la réponse de l'expert (art. R. 621-1 du CJA) - Méconnaissance du caractère contradictoire de l'expertise - Existence (1).

Commet une erreur de droit une cour qui juge que le défaut de communication aux parties du courrier, reconnaissant une erreur de diagnostic, d'un praticien de l'établissement hospitalier dont la responsabilité est recherchée, n'entache pas d'irrégularité les opérations d'expertise, alors que le respect du caractère contradictoire de l'expertise implique que les parties soient mises à même de discuter devant l'expert un élément de cette nature, compte tenu de l'influence qu'il peut avoir sur la réponse aux questions qui lui sont posées (*M. et Mme G...*, 5 / 6 CHR, 413937, 15 octobre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 7 février 1969, M..., n° 67774, p. 87 ; CE, 12 décembre 1975, Commune de Saint-Front-sur-Lémance, n° 95178, T. p. 1202 ; CE, 10 novembre 1989, Ville de Colmar et Union des Assurances de Paris, n° 59470 69565, T. p. 853.

54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure

54-04-03-01 – Communication des mémoires et pièces

1) Principe - Obligation de communiquer le premier mémoire du défendeur ou tout mémoire contenant des éléments nouveaux - Exception - Circonstances dans lesquelles la méconnaissance de cette obligation n'a pu préjudicier aux droits des parties - 2) Cas de l'absence de communication du mémoire de reprise d'instance présenté par un ayant-droit d'un requérant décédé - Obligation pour le juge de rechercher si ce mémoire apporte un élément nouveau - Existence.

1) Il résulte des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 611-1 du CJA, destinés à garantir le caractère contradictoire de l'instruction, que la méconnaissance de l'obligation de communiquer le premier mémoire d'un défendeur ou tout mémoire contenant des éléments nouveaux, est en principe de nature à entacher la procédure d'irrégularité. Il n'en va autrement que dans le cas où il ressort des pièces du dossier que, dans les circonstances de l'espèce, cette méconnaissance n'a pu préjudicier aux droits des parties.

2) Comment une erreur de droit une cour administrative d'appel qui, pour juger que l'absence de communication par le tribunal administratif au défendeur du mémoire en reprise d'instance présenté par les ayants-droits du requérant, ne méconnaît pas les deuxième et troisième alinéas de l'article R 611-1 du CJA, se fonde sur le seul motif que l'affaire est en état d'être jugée, sans rechercher si ce mémoire apporte un élément nouveau au débat contentieux (*Société Trane*, 4 / 1 CHR, 400807, 10 octobre 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Roux, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

54-05 – Incidents

54-05-05 – Non-lieu

Retrait, en cours d'instance, de l'acte attaqué, remplacé par un acte de même portée - Requête devant être regardée comme dirigée également contre le nouvel acte - Existence (1) - Conséquences, en cas de retrait définitif, sur l'objet du litige et l'office du juge.

Lorsqu'une décision administrative faisant l'objet d'un recours contentieux est retirée en cours d'instance pour être remplacée par une décision ayant la même portée, le recours doit être regardé comme tendant également à l'annulation de la nouvelle décision. Lorsque le retrait a acquis un caractère définitif, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre la décision initiale, qui ont perdu leur objet. Le juge doit, en revanche, statuer sur les conclusions dirigées contre la nouvelle décision (*M. F...*, 5 / 6 CHR, 414375, 15 octobre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. TA de Lyon, 13 avril 1989, M..., n° 8904LYMPO, p. 388.

54-05-05-02 – Existence

54-05-05-02-01 – Non-lieu en l'état

Décès du requérant et absence de reprise d'instance d'un ayant-droit - Absence, dès lors que l'affaire est en l'état d'être jugée à la date du décès.

Aux termes de l'article R. 634-1 du code de justice administrative (CJA) : "Dans les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la notification du décès de l'une des parties ou par le seul fait du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son avocat. Cette suspension dure jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer un avocat".

Par suite, une cour administrative d'appel ne commet pas d'erreur de droit en jugeant que, l'affaire étant en l'état à la date du décès du requérant, il y avait lieu pour le tribunal d'y statuer, alors même qu'aucun ayant-droit n'aurait déclaré reprendre l'instance (*Société Trane*, 4 / 1 CHR, 400807, 10 octobre 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Roux, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

54-06 – Jugements

54-06-04 – Rédaction des jugements

54-06-04-02 – Motifs

Faculté de rejeter les requêtes d'appel manifestement dépourvues de fondement par ordonnance (9ème al. de l'art. R. 222-1 du CJA dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016) - Obligation d'indiquer les motifs justifiant le recours à cette faculté - Absence.

Les magistrats des cours administratives d'appel désignés au neuvième alinéa de l'article R. 222-1 du code de justice administrative (CJA) dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016, lorsqu'ils font usage sans abus de la faculté que leur reconnaît cet alinéa de rejeter par ordonnance une requête d'appel eu égard à la nature des questions que celle-ci soulève, ne sont pas tenus d'indiquer les motifs justifiant le recours à une telle ordonnance (*SA Finamur*, Section, 412560, 5 octobre 2018, A, M. Combrexelle, pdt., M. Koutchouk, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

Omission à se prononcer sur un moyen d'appel - Absence - Requérant ayant indiqué reprendre ses moyens de première instance, sommairement énoncés, sans fournir les précisions indispensables à l'appréciation de leur bien fondé ni joindre à sa requête une copie du mémoire de première instance qui contenait ces précisions (1).

Il appartient au requérant, tant en première instance qu'en appel, d'assortir ses moyens des précisions nécessaires à l'appréciation de leur bien-fondé. Il suit de là que le juge d'appel n'est pas tenu d'examiner un moyen que l'appelant se borne à déclarer reprendre en appel, sans l'assortir des précisions nécessaires.

Le requérant a déclaré devant la cour administrative d'appel reprendre plusieurs moyens déjà invoqués en première instance, qu'il s'est borné à énoncer sommairement, sans fournir les précisions indispensables à l'appréciation de leur bien-fondé ni joindre à sa requête une copie du mémoire de première instance qui contenait ces précisions. En estimant n'être pas tenue de répondre à ces moyens, la cour administrative d'appel n'a pas entaché son arrêt d'irrégularité (*M. S...*, 5 / 6 CHR, 414156, 3 octobre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 12 février 2014, M. D..., n° 352878, T. pp. 720-808-816-827.

54-06-06 – Chose jugée

54-06-06-01 – Chose jugée par la juridiction administrative

54-06-06-01-03 – Effets

Portée de l'autorité absolue de la chose jugée par un jugement, devenu définitif, annulant un refus de permis de construire - 1) Principe - Autorité faisant obstacle à ce que le permis soit à nouveau refusé ou que le permis accordé soit annulé, pour un motif identique à celui qui avait été censuré - Existence, en l'absence de modification de la situation de droit ou de fait (1) - 2) Espèce - Annulation d'un permis, au motif que le projet portait atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux (ancien art. R. 111-21, devenu R. 111-27 du code de l'urbanisme), après l'annulation, par un jugement devenu définitif, du refus opposé à ce même projet, au motif qu'il n'y portait pas atteinte - Annulation résultant de la seule

prise en compte d'autres documents que ceux soumis dans l'instance portant sur le refus - Violation de l'autorité absolue de la chose jugée - Existence, en l'absence de changement qui aurait affecté la réalité de la situation de fait.

1) L'autorité de chose jugée s'attachant au dispositif d'un jugement, devenu définitif, annulant un refus de permis de construire ainsi qu'aux motifs qui en sont le support nécessaire fait obstacle à ce que, en l'absence de modification de la situation de droit ou de fait, le permis de construire sollicité soit à nouveau refusé par l'autorité administrative ou que le permis accordé soit annulé par le juge administratif, pour un motif identique à celui qui avait été censuré par le tribunal administratif.

2) Annulation d'un refus de permis de construire, par un jugement devenu définitif, au motif de l'erreur d'appréciation commise par l'autorité administrative en retenant que le projet était de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, suivi de la délivrance par l'autorité administrative du permis de construire sollicité, annulé par une cour, au motif que le projet était de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

En s'affranchissant ainsi, pour annuler le permis accordé, de l'autorité de la chose jugée s'attachant au jugement définitif sans relever aucun changement qui aurait affecté la réalité de la situation de fait, tenant notamment à la consistance ou à l'implantation du projet, mais en se bornant à prendre en compte d'autres documents que ceux qui avaient été soumis au tribunal dans l'instance portant sur le refus de permis, une cour commet une erreur de droit (*Société Néoen*, 2 / 7 CHR, 412104, 12 octobre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Doutriaux, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 17 novembre 1961, A..., n° 35011, T. pp. 1138-1144 ; CE, 27 octobre 1976, B..., n° 99365, p. 445 ; CE, 12 juillet 1978, *Ministre de l'agriculture c/ T...*, n° 7750, T. pp. 690-705 ; CE, 18 mars 1983, *Ministre de l'environnement et du cadre de vie c/ SCI Résidence du parc*, n° 20208, p. 126.

54-06-06-02 – Chose jugée par la juridiction judiciaire

1) Autorité de la chose s'attachant aux motifs d'un jugement de relaxe tirés de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité - Absence (1) - Conséquences - Nécessité pour l'autorité administrative d'apprécier si les faits justifient une sanction administrative - Existence (2) - 2) Exception - Cas où l'autorité de la chose jugée au pénal s'étend à la qualification juridique des faits (3).

1) En principe, l'autorité de la chose jugée au pénal ne s'impose à l'administration comme au juge administratif qu'en ce qui concerne les constatations de fait que les juges répressifs ont retenues et qui sont le support nécessaire du dispositif d'un jugement devenu définitif, tandis que la même autorité ne saurait s'attacher aux motifs d'un jugement de relaxe tirés de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité. Il appartient, dans ce cas, à l'autorité administrative d'apprécier si les mêmes faits sont suffisamment établis et, dans l'affirmative, s'ils justifient l'application d'une sanction administrative.

2) Il n'en va autrement que lorsque la légalité de la décision administrative est subordonnée à la condition que les faits qui servent de fondement à cette décision constituent une infraction pénale, l'autorité de la chose jugée s'étendant alors exceptionnellement à la qualification juridique donnée aux faits par le juge pénal (*SARL Super Coiffeur*, Assemblée, 408567, 12 octobre 2018, A, M. Lasserre, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 16 février 2018, Mme T..., n° 395371, p. 41.

2. Cf. CE, Section, 28 juillet 1999, *Groupement d'intérêt économique Mumm-Perrier-Jouet*, n° 188973, p. 257.

3. Cf. CE, Assemblée, 8 janvier 1971, *Ministre de l'intérieur c/ Dame D...*, n° 77800, p. 19. ; CE, 10 octobre 2012, *SARL Le Madison*, n° 345903, T. pp. 757-886-929.

54-06-07 – Exécution des jugements

54-06-07-008 – Prescription d'une mesure d'exécution

Décision prise sur injonction du juge administratif - Qualité pour agir de l'autorité administrative qui a pris cette décision - Qualité pour en demander l'annulation ou la suspension, ou pour contester un jugement rejetant une telle demande - Absence - Qualité pour contester le jugement prononçant l'injonction - Existence.

L'autorité administrative qui a pris une décision sur injonction du juge administratif, qu'il lui ait été ordonné de prendre une mesure dans un sens déterminé ou de statuer à nouveau sur la demande d'un administré, n'a qualité ni pour demander l'annulation ou la suspension de sa propre décision, ni pour exercer une voie de recours contre une décision juridictionnelle rejetant la demande de tiers tendant aux mêmes fins. Il appartient seulement à cette autorité, si elle s'y croit fondée, d'exercer les voies de recours ouverte contre la décision juridictionnelle qui a prononcé l'injonction (*Commune des Sables-d'Olonne*, 5 / 6 CHR, 416670, 15 octobre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

54-07-01-03 – Conclusions

54-07-01-03-01 – Interprétation de la requête

Retrait, en cours d'instance, de l'acte attaqué, remplacé par un acte de même portée - Requête devant être regardée comme dirigée également contre le nouvel acte - Existence (1) - Conséquences, en cas de retrait définitif, sur l'objet du litige et l'office du juge.

Lorsqu'une décision administrative faisant l'objet d'un recours contentieux est retirée en cours d'instance pour être remplacée par une décision ayant la même portée, le recours doit être regardé comme tendant également à l'annulation de la nouvelle décision. Lorsque le retrait a acquis un caractère définitif, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre la décision initiale, qui ont perdu leur objet. Le juge doit, en revanche, statuer sur les conclusions dirigées contre la nouvelle décision (*M. F...*, 5 / 6 CHR, 414375, 15 octobre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. TA de Lyon, 13 avril 1989, M..., n° 8904LYMPO, p. 388.

54-07-01-03-02 – Conclusions irrecevables

Présentation de la requête par voie électronique - Conformité des pièces jointes à l'inventaire détaillé (art. R. 414-3 du CJA) - Obligation de désigner chaque pièce jointe, ou d'intituler chaque signet en cas de fichier unique global, par le même numéro d'ordre que celui affecté à la pièce par l'inventaire détaillé - Existence, à peine d'irrecevabilité si le requérant ne donne pas suite à l'invitation à régulariser adressée par la juridiction - Obligation de désigner chaque pièce jointe, ou d'intituler chaque signet en cas de fichier unique global, en reprenant les libellés de l'inventaire détaillé - Absence.

Les articles R. 412-2, R. 414-1 et R. 414-3 du code de justice administrative (CJA) relatifs à la transmission de la requête et des pièces qui y sont jointes par voie électronique définissent un instrument et les conditions de son utilisation qui concourent à la qualité du service public de la justice rendu par les juridictions administratives et à la bonne administration de la justice. Ils ont pour finalité de permettre un accès uniformisé et rationalisé à chacun des éléments du dossier de la procédure, selon des modalités communes aux parties, aux auxiliaires de justice et aux juridictions.

L'inventaire détaillé mentionné par ces articles doit s'entendre comme une présentation exhaustive des pièces par un intitulé comprenant, pour chacune d'elles, un numéro dans un ordre continu et croissant ainsi qu'un libellé suffisamment explicite.

Ces articles imposent également, eu égard à la finalité rappelée ci-dessus, de désigner chaque pièce dans l'application Télérecours au moins par le numéro d'ordre qui lui est attribué par l'inventaire détaillé, que ce soit dans l'intitulé du signet la répertoriant dans le cas de son intégration dans un fichier unique global comprenant plusieurs pièces ou dans l'intitulé du fichier qui lui est consacré dans le cas où celui-ci ne comprend qu'une seule pièce.

Dès lors, la présentation des pièces jointes est conforme à leur inventaire détaillé lorsque l'intitulé de chaque signet au sein d'un fichier unique global ou de chaque fichier comprenant une seule pièce comporte au moins le même numéro d'ordre que celui affecté à la pièce par l'inventaire détaillé.

En cas de méconnaissance de ces prescriptions, la requête est irrecevable si le requérant n'a pas donné suite à l'invitation à régulariser que la juridiction doit, en ce cas, lui adresser par un document indiquant précisément les modalités de régularisation de la requête (*M. S... et autres*, Section, 418233, 5 octobre 2018, A, M. Combrexelle, pdt., M. Simonel, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

54-07-01-04 – Moyens

Omission à se prononcer sur un moyen d'appel - Absence - Requérant ayant indiqué reprendre ses moyens de première instance, sommairement énoncés, sans fournir les précisions indispensables à l'appréciation de leur bien fondé ni joindre à sa requête une copie du mémoire de première instance qui contenait ces précisions (1).

Il appartient au requérant, tant en première instance qu'en appel, d'assortir ses moyens des précisions nécessaires à l'appréciation de leur bien-fondé. Il suit de là que le juge d'appel n'est pas tenu d'examiner un moyen que l'appelant se borne à déclarer reprendre en appel, sans l'assortir des précisions nécessaires.

N'entache pas son arrêt d'irrégularité une cour s'estimant n'être pas tenue de répondre aux moyens du requérant, qui lui a déclaré reprendre plusieurs moyens déjà invoqués en première instance, qu'il s'est borné à énoncer sommairement, sans fournir les précisions indispensables à l'appréciation de leur bien-fondé ni joindre à sa requête une copie du mémoire de première instance qui contenait ces précisions (*M. S...*, 5 / 6 CHR, 414156, 3 octobre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 12 février 2014, M. D..., n° 352878, T. pp. 720-808-816-827.

54-07-01-04-04 – Exception d'illégalité

54-07-01-04-04-02 – Recevabilité

54-07-01-04-04-02-01 – Opérations complexes

Arrêté de cessibilité, acte déclaratif d'utilité publique et ses prorogations - Conséquence - Faculté d'exciper, à l'encontre de l'arrêté de cessibilité, de l'illégalité de la première prorogation de l'acte déclaratif d'utilité publique - Existence, y compris lorsque la légalité de la seconde prorogation n'a pas été mise en cause (1).

L'arrêté de cessibilité, l'acte déclaratif d'utilité publique sur le fondement duquel il a été pris et la ou les prorogations dont cet acte a éventuellement fait l'objet constituent les éléments d'une même opération complexe. Dès lors, à l'appui de conclusions dirigées contre l'arrêté de cessibilité, un requérant peut utilement se prévaloir, par la voie de l'exception, de l'illégalité de la première prorogation dont l'acte déclaratif d'utilité publique a fait l'objet, y compris lorsque la légalité de la seconde prorogation n'a, pour sa part, pas été mise en cause (*Ministre de l'intérieur c/ Société Marseille Aménagement*, 2 / 7 CHR, 417016, 12 octobre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la faculté d'exciper, à l'encontre de l'arrêté de cessibilité, de l'illégalité de l'acte déclaratif d'utilité publique, CE, Section, 29 juin 1951, Sieur Lavandier et autres, n° 95155, p. 380 ; CE, 10 janvier 1973, Epoux R..., n° 83732, p. 31. Comp., s'agissant de l'impossibilité d'exciper de l'illégalité de l'acte déclaratif d'utilité publique à l'encontre de sa prorogation, CE, Section, 25 mai 1979, Mme B..., n° 6873, p. 239 ; s'agissant de l'impossibilité d'exciper de l'illégalité de la première prorogation à l'encontre de la seconde, CE, 14 avril 1999, Association de défense des propriétaires et exploitants agricoles du technopôle de Château-Gombert, n° 193497, T. pp. 835-836-973.

54-07-01-07 – Devoirs du juge

Faculté de rejeter les requêtes d'appel manifestement dépourvues de fondement par ordonnance (9ème al. de l'art. R. 222-1 du CJA dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016) - Obligation d'indiquer les motifs justifiant le recours à cette faculté - Absence.

Les magistrats des cours administratives d'appel désignés au neuvième alinéa de l'article R. 222-1 du code de justice administrative (CJA) dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016, lorsqu'ils font usage sans abus de la faculté que leur reconnaît cet alinéa de rejeter par ordonnance une requête d'appel eu égard à la nature des questions que celle-ci soulève, ne sont pas tenus d'indiquer les motifs justifiant le recours à une telle ordonnance (SA *Finamur*, Section, 412560, 5 octobre 2018, A, M. Combrexelle, pdt., M. Koutchouk, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir

54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal

Appréciation de la CNIL des suites à donner à une plainte fondée sur la méconnaissance des droits tirés du I de l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, notamment du droit de rectification des données à caractère personnel (1).

Lorsque l'auteur de la plainte se fonde sur la méconnaissance des droits qu'il tient du I de l'article 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, notamment le droit de rectification de ses données personnelles, le pouvoir d'appréciation de la CNIL pour décider des suites à y donner s'exerce, eu égard à la nature des droits individuels en cause, sous l'entier contrôle du juge de l'excès de pouvoir (M. de L..., 10 / 9 CHR, 405939, 3 octobre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Lemesle, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, Ass., 24 février 2017, Mme C..., M. T..., M. C... et M. D..., n°s 391000 393769 399999 401258, p. 59.

54-08 – Voies de recours

54-08-01 – Appel

Faculté de rejeter les requêtes manifestement dépourvues de fondement par ordonnance (9ème al. de l'art. R. 222-1 du CJA dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016) - Obligation d'indiquer les motifs justifiant le recours à cette faculté - Absence.

Les magistrats des cours administratives d'appel désignés au neuvième alinéa de l'article R. 222-1 du code de justice administrative (CJA) dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016, lorsqu'ils font usage sans abus de la faculté que leur reconnaît cet alinéa de rejeter par ordonnance une requête d'appel eu égard à la nature des questions que celle-ci soulève, ne sont pas tenus d'indiquer les motifs justifiant le recours à une telle ordonnance (SA *Finamur*, Section, 412560, 5 octobre 2018, A, M. Combrexelle, pdt., M. Koutchouk, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

Omission à se prononcer sur un moyen d'appel - Absence - Requérant ayant indiqué reprendre ses moyens de première instance, sommairement énoncés, sans fournir les précisions indispensables à l'appréciation de leur bien fondé ni joindre à sa requête une copie du mémoire de première instance qui contenait ces précisions (1).

Il appartient au requérant, tant en première instance qu'en appel, d'assortir ses moyens des précisions nécessaires à l'appréciation de leur bien-fondé. Il suit de là que le juge d'appel n'est pas tenu d'examiner un moyen que l'appelant se borne à déclarer reprendre en appel, sans l'assortir des précisions nécessaires.

Le requérant a déclaré devant la cour administrative d'appel reprendre plusieurs moyens déjà invoqués en première instance, qu'il s'est borné à énoncer sommairement, sans fournir les précisions indispensables à l'appréciation de leur bien-fondé ni joindre à sa requête une copie du mémoire de première instance qui contenait ces précisions. En estimant n'être pas tenue de répondre à ces moyens, la cour administrative d'appel n'a pas entaché son arrêt d'irrégularité (*M. S...*, 5 / 6 CHR, 414156, 3 octobre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 12 février 2014, M. D..., n° 352878, T. pp. 720-808-816-827.

54-08-01-01 – Recevabilité

Requête dirigée contre un jugement prescrivant, avant dire droit, une expertise - Recevabilité limitée à la contestation de l'utilité de l'expertise et des motifs constituant le support nécessaire du dispositif l'ordonnant (1).

La recevabilité d'une requête dirigée contre un jugement avant dire droit se bornant à prescrire une expertise est limitée à la contestation de l'utilité de cette expertise et à la contestation des motifs de ce jugement qui constituent le soutien nécessaire de la mesure d'instruction ordonnée (*Communauté d'agglomération du bassin de Thau et autres*, 7 / 2 CHR, 402975 402983 403052, 10 octobre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 23 février 2000, D..., n° 196110, T. pp. 1192-1214. Cf. CE, 10 mars 2004, J..., n° 250244, T. pp. 850-862.

54-08-02 – Cassation

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation

54-08-02-02-005 – Régularité externe

54-08-02-02-005-02 – Procédure suivie

Faculté de rejeter les requêtes d'appel manifestement dépourvues de fondement par ordonnance (9ème al. de l'art. R. 222-1 du CJA dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016) - Contrôle des seuls abus de l'usage de cette faculté - Existence (sol. impl.).

Le juge de cassation se borne à exercer un contrôle de l'usage abusif de la faculté offerte par le neuvième alinéa de l'article R. 222-1 du code de justice administrative (CJA) dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 (*SA Finamur*, Section, 412560, 5 octobre 2018, A, M. Combrexelle, pdt., M. Koutchouk, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

54-08-02-02-01 – Bien-fondé

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits

Autorisation de travaux (1er al. de l'art. L. 621-9 et 2° de l'art. R. 621-18 du code du patrimoine) sur un immeuble classé au titre des monuments historiques (1er al. de l'art. L. 621-1 de ce code) - Intérêt public justifiant le classement.

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur l'intérêt d'art et d'histoire qui justifie le classement d'un immeuble au titre des monuments historiques (*Société Edilys*, 1 / 4 CHR, 410590, 5 octobre 2018, A, M. Honorat, pdt., Mme Vérité, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

54-08-02-02-01-03 – Appréciation souveraine des juges du fond

Autorisation de travaux (1er al. de l'art. L. 621-9 et 2° de l'art. R. 621-18 du code du patrimoine) sur un immeuble classé au titre des monuments historiques (1er al. de l'art. L. 621-1 de ce code) - Atteinte portée par un projet à l'intérêt d'art et d'histoire justifiant le classement (1).

Les juges du fond apprécient souverainement, sauf dénaturation, l'atteinte portée par un projet à l'intérêt d'art et d'histoire qui justifie le classement d'un immeuble au titre des monuments historiques (*Société Edilys*, 1 / 4 CHR, 410590, 5 octobre 2018, A, M. Honorat, pdt., Mme Vérité, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, 29 décembre 1999, SNC du Capon, n° 198021 198022, T. p. 988-1071-1084 ; CE, 29 juillet 2002, Association seine-et-marnaise pour la sauvegarde de la nature, n° 232582, p. 303 ; CE, 28 décembre 2005, Ville de Lille et Communauté urbaine de Lille, n° 284863, T. pp. 1071-1139-1146.

54-08-02-02-01-04 – Dénaturation

Caractère utile d'une expertise (1).

Les juges du fond apprécient souverainement, sauf dénaturation, le caractère utile d'une expertise (*Communauté d'agglomération du bassin de Thau et autres*, 7 / 2 CHR, 402975 402983 403052, 10 octobre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Ab. jur., sur ce point, CE, 22 mars 1993, Centre hospitalier régional de Brest c/ Mme F..., n° 129052, p. 79 ; CE, 26 novembre 1993, SCI Les Jardins de Bibémus, n° 108851, aux Tables sur d'autres points. Cf. CE, 11 mai 2001, Communauté urbaine de Bordeaux, n° 230279, T. pp. 1137-1161. Comp., s'agissant des mesures d'instruction, CE, Section, 17 avril 1964, G..., n° 5122, p. 232. Rapp., s'agissant du référé-expertise, CE, 14 février 2017, Mme B..., n° 401514, T. p. 731.

55 – Professions, charges et offices

55-04 – Discipline professionnelle

55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires

55-04-01-03 – Pouvoirs du juge disciplinaire

Date d'effet d'une sanction confirmée en appel - 1) Obligation de la modifier compte tenu de l'effet suspensif de l'appel - Existence, sans qu'y fasse obstacle le fait que l'intéressé a interrompu l'exercice de sa profession pendant plusieurs mois - 2) Possibilité de fixer la date d'exécution de la sanction à une échéance hypothétique tenant à la réinscription de l'intéressé au tableau de l'ordre de sa profession - Absence (1).

Chambre disciplinaire nationale ayant fixé à compter du jour où le professionnel serait inscrit à nouveau au tableau de l'ordre de sa profession, le point de départ de la sanction qu'elle prononçait.

1) Une chambre disciplinaire nationale est tenue, compte tenu de l'effet suspensif de l'appel, de modifier la date d'effet de la sanction déterminée par la chambre disciplinaire de première instance qu'elle vient de confirmer, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que l'intéressé a pris l'initiative d'interrompre l'exercice de sa profession pendant plusieurs mois.

2) En revanche, une chambre disciplinaire nationale méconnaît son office en fixant le début de la période d'exécution de la sanction à une échéance qui, bien que définie dans des termes précis, revêt un caractère hypothétique (*M. J...*, 4 / 1 CHR, 401221 404085, 10 octobre 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Baron, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la compétence du juge disciplinaire pour fixer la période d'exécution de sa décision de sanction, CE, Section, 26 janvier 1996, G..., n° 167966, p. 24; CE, 19 avril 2000, M..., n° 197193, T. pp. 785-1194-1215 ; CE, 5 mars 2003, D..., n° 223725, p. 117.

55-04-02 – Sanctions

55-04-02-03 – Effets des sanctions

Date d'effet d'une sanction confirmée en appel - 1) Obligation de la modifier compte tenu de l'effet suspensif de l'appel - Existence, sans qu'y fasse obstacle le fait que l'intéressé a interrompu l'exercice de sa profession pendant quatre mois - 2) Possibilité de la fixer à une échéance hypothétique tenant à la réinscription de l'intéressé au tableau de l'ordre de sa profession - Absence (1).

Chambre disciplinaire nationale ayant fixé à compter du jour où le professionnel serait inscrit à nouveau au tableau de l'ordre de sa profession, le point de départ de la sanction qu'elle prononçait.

1) Une chambre disciplinaire nationale est tenue, compte tenu de l'effet suspensif de l'appel, de modifier la date d'effet de la sanction déterminée par la chambre disciplinaire de première instance qu'elle vient de confirmer, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que l'intéressé a pris l'initiative d'interrompre l'exercice de sa profession pendant plusieurs mois.

2) En revanche, une chambre disciplinaire nationale méconnaît son office en fixant le début de la période d'exécution de la sanction à une échéance qui, bien que définie dans des termes précis, revêt

un caractère hypothétique (*M. J...*, 4 / 1 CHR, 401221 404085, 10 octobre 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Baron, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la compétence du juge disciplinaire pour fixer la période d'exécution de sa décision de sanction, CE, Section, 26 janvier 1996, Guedj, n° 167966, p. 24; CE, 19 avril 2000, Mselatti, n° 197193, T. pp. 785-1194-1215 ; CE, 5 mars 2003, Delannoy, n° 223725, p. 117.

56 – Radio et télévision

56-02 – Règles générales

56-02-02 – Publicité

Publicité locale - Notion (art. 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et art. 1er et 3 du décret n° 94-972 du 9 novembre 1994) - Existence en l'espèce.

Il résulte de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et des articles 1er et 3 du décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 que, pour être considéré comme publicité locale, un message publicitaire doit tout à la fois être diffusé sur une zone comprenant moins de 6 millions d'habitants et comporter l'indication, par l'annonceur, d'une adresse ou d'une identification locale explicite.

Pour prononcer la mise en demeure litigieuse, le CSA a estimé que le message publicitaire incriminé "a été diffusé dans des zones couvrant un bassin de population de moins de six millions d'habitants et comprenait une identification locale explicite ; qu'il constitu[ait], dès lors, un message de publicité locale au sens de l'article 3 du décret n° 94-972 du 9 novembre 1994". En statuant ainsi, le CSA n'a pas omis de vérifier la condition tenant à l'indication, par l'annonceur, d'une adresse ou d'une identification locale explicite. Il n'a pas davantage entendu imposer aux services de catégorie D de diffuser les mêmes messages publicitaires dans l'ensemble des zones où ils sont autorisés.

Le message en cause, relatif à une offre promotionnelle, s'achevait par les indications suivantes : "offre valable dans vos Quick du Var et de Côte d'Azur. Retrouvez votre Quick sur myquick.fr ou sur votre application". Il comportait ainsi l'indication, par l'annonceur, d'une identification locale explicite et renvoyait, en outre, à un site internet permettant aux auditeurs de connaître l'adresse des établissements participant à l'offre promotionnelle. Par suite, message relevant de la publicité locale au sens des dispositions de l'article 3 du décret du 9 novembre 1994 (*Société Vortex*, 5 / 6 CHR, 416036, 3 octobre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

56-04 – Services privés de radio et de télévision

Convention conclue entre l'Etat et l'éditeur (1er al. de l'art. 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) - Engagement de veiller à la promotion de principes et valeurs républicains - Portée - Prohibition de toute critique, sur l'antenne, de ces principes et valeurs - Absence, eu égard au principe de la liberté de communication (DDHC et art. 1er de cette loi).

Eu égard au principe de la liberté de communication des pensées et des opinions, consacré et protégé par les dispositions de valeur constitutionnelle de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC) et rappelé par l'article 1er de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, un engagement de "veiller (...) à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République" et de "contribuer aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations", prévu par une convention conclue au titre du premier alinéa de l'article 28 de cette loi, ne saurait être interprété comme imposant à l'éditeur du service de prohiber sur son antenne toute critique des principes et des valeurs républicains (*Société RTL France Radio*, 5 / 6 CHR, 417228, 15 octobre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Seban, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

59 – Répression

59-02 – Domaine de la répression administrative

59-02-02 – Régime de la sanction administrative

Sanction au titre de l'établissement ou de l'usage de documents permettant d'éluider les obligations légales en matière de formation professionnelle (art. L. 6362-7-2 du code du travail) - Montant établi en fonction des sommes imputées sur l'obligation ou reçues du fait de ces documents uniquement.

Il résulte de l'article L. 6362-7-2 du code du travail que le montant de la sanction qu'il établit est fonction de l'importance des sommes qui ont été imputées sur l'obligation en matière de formation ou reçues du fait de l'établissement ou de l'usage frauduleux de documents à cette fin (*Société Softposition*, 1 / 4 CHR, 422290, 3 octobre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Félix, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

59-02-02-02 – Régularité

Exclusion du revenu de remplacement (art. R. 5426-3 du code du travail) (1) - Illégalité si le temps écoulé entre le constat du manquement et le signalement au préfet, apprécié en tenant compte de l'ensemble des faits de l'espèce, est excessif - Existence.

Il résulte des articles R. 5426-6, R. 5426-7, R. 5426-8 et R. 5426-10 du code du travail que lorsque les agents chargés du contrôle de la recherche d'emploi constatent l'un des manquements prévus à l'article R. 5426-3, ils doivent le signaler au préfet, en lui transmettant dès que possible un dossier complet, et que celui-ci doit, pour se prononcer, respecter le délai de trente jours prévu à l'article R. 5426-7 à compter de la réception du dossier ou, si l'intéressé a demandé à présenter ses observations devant la commission prévue à l'article R. 5426-9, le délai de quinze jours, prévu à l'article R. 5426-10, suivant la réception de l'avis de cette commission.

Eu égard aux garanties qui découlent, pour le bénéficiaire du revenu de remplacement, des délais ainsi prévus, la décision du préfet ne peut légalement intervenir, dans le délai qui lui est imparti, que si le temps écoulé entre le constat du manquement et le signalement au préfet, apprécié en tenant compte de l'ensemble des faits de l'espèce, n'est pas excessif (*M. K...*, 1 / 4 CHR, 408665, 5 octobre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rapp., sur son caractère de sanction, CE, 23 février 2011, M. C..., n° 332837, T. p. 760.

59-02-02-03 – Bien-fondé

Contributions sanctionnant l'emploi irrégulier d'un étranger (art. L. 8253-1 du code du travail et L. 626-1 du CESEDA) - 1) Notion - Nécessité de caractériser un élément intentionnel - Absence - 2) Hypothèse dans laquelle l'employeur s'acquitte des obligations qui lui incombent et n'est pas en mesure de savoir que les documents qui lui ont été présentés revêtent un caractère frauduleux ou procèdent d'une usurpation d'identité - Possibilité d'infliger une sanction - Absence.

1) Il résulte de l'article L. 8253-1 du code du travail et de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que les contributions qu'ils prévoient ont pour objet de sanctionner les faits d'emploi d'un travailleur étranger séjournant irrégulièrement sur le territoire français ou démuné de titre l'autorisant à exercer une activité salariée, sans qu'un élément intentionnel soit nécessaire à la caractérisation du manquement.

2) Toutefois, un employeur ne saurait être sanctionné sur le fondement de ces articles, qui assurent la transposition des articles 3, 4 et 5 de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lorsque tout à la fois, d'une part, et sauf à ce que le salarié ait justifié avoir la nationalité française, il s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de l'article L. 5221-8 du code du travail et que, d'autre part, il n'était pas en mesure de savoir que les documents qui lui étaient présentés revêtaient un caractère frauduleux ou procédaient d'une usurpation d'identité (*SARL Super Coiffeur*, Assemblée, 408567, 12 octobre 2018, A, M. Lasserre, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

Sanction des manquements aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme - Possibilité de sanctionner les "autres personnes physiques salariées, préposées ou agissant pour le compte" des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du CMF (ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016) - Méconnaissance du principe de légalité et des peines - Absence, dès lors qu'une sanction ne saurait être prononcée qu'en présence d'une obligation professionnelle suffisamment claire préalablement définie (1).

En prévoyant la possibilité de sanctionner "les autres personnes physiques salariées, préposées ou agissant pour le compte" des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier (CMF) du fait de leur implication personnelle dans des manquements aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les dispositions de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 ont seulement pour objet de permettre la sanction des obligations professionnelles pesant sur ces personnes telles qu'elles ont été préalablement définies dans le cadre des procédures internes qui doivent être mises en place en application de l'article L. 561-32 du même code. A cet égard, ces dispositions ne sauraient conduire à un constat de manquement et au prononcé d'une sanction que dans l'hypothèse où une obligation professionnelle suffisamment claire a été préalablement définie dans ce cadre de sorte qu'il apparaisse, de façon raisonnablement prévisible par les personnes concernées et en tenant compte de leur qualité et des responsabilités qu'elles exercent, que le comportement litigieux constitue un manquement à ces obligations. Par suite, les dispositions des articles L. 561-36 et L. 561-40 du CMF, telles qu'issues de cette ordonnance, ne méconnaissent pas le principe de légalité des délits et des peines (*Syndicat des casinos modernes de France et autres*, 6 / 5 CHR, 411050, 3 octobre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, 8 février 2011, Banque d'Orsay et autres, n° 322786, T. p. 788.

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

60-01-01 – Faits n'engageant pas la responsabilité de la puissance publique

60-01-01-03 – Actes de gouvernement

Action en responsabilité fondée sur l'absence de protection des supplétifs de l'armée française en Algérie et de leurs familles sur le territoire algérien après le cessez-le-feu du 18 mars 1962 et la proclamation de l'indépendance de l'Algérie le 5 juillet 1962 et sur l'absence d'organisation de leur rapatriement en France - Actes se rattachant à la conduite des relations entre la France et l'Algérie - Existence.

Requérant mettant en cause, à l'appui de sa demande de réparation, la responsabilité pour faute de l'Etat en soutenant qu'étaient fautifs, d'une part, le fait de n'avoir pas fait obstacle aux représailles et aux massacres dont les supplétifs de l'armée française en Algérie et leurs familles ont été victimes sur le territoire algérien, après le cessez-le-feu du 18 mars 1962 et la proclamation de l'indépendance de l'Algérie le 5 juillet 1962, en méconnaissance des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962, dites "accords d'Evian" et, d'autre part, le fait de n'avoir pas organisé leur rapatriement en France.

Les préjudices ainsi invoqués ne sont pas détachables de la conduite des relations entre la France et l'Algérie et ne sauraient par suite engager la responsabilité de l'Etat sur le fondement de la faute (M. T..., 10 / 9 CHR, 410611, 3 octobre 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Klarsfeld, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

60-01-03 – Agissements administratifs susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique

Conditions de vie réservées aux anciens supplétifs de l'armée française en Algérie et à leurs familles dans des camps et restrictions à leurs libertés individuelles - 1) Faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat - Existence - 2) Réparation - Office du juge - Recherche de la valeur des préjudices dont est demandée la réparation - Existence - Recherche des mesures prises par l'Etat devant être regardées comme ayant permis, autant qu'il a été possible, l'indemnisation de ces préjudices (1) - Absence.

1) Après avoir caractérisé comme indignes les conditions de vie qui ont été réservées aux anciens supplétifs de l'armée française en Algérie et à leurs familles dans des camps comme le camp Joffre et le camp de Bias ainsi que les restrictions apportées à leurs libertés individuelles, du fait, en particulier, du contrôle de leurs courriers et de leurs colis, de l'affectation de leurs prestations sociales au financement des dépenses des camps et de la non scolarisation des enfants dans des conditions de droit commun, la cour administrative d'appel a donné aux faits qui lui étaient soumis une exacte qualification en jugeant qu'avait ainsi été commise une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

2) Eu égard aux préjudices invoqués, commet toutefois une erreur de droit la cour qui, pour rejeter les conclusions dont elle était saisie, ne recherche pas la valeur des préjudices dont le requérant demandait réparation, mais se borne à faire état d'un ensemble de mesures d'ordre financier mises en place par l'Etat au bénéfice des anciens supplétifs de l'armée française et de leurs familles ainsi que de la reconnaissance solennelle du préjudice qu'ils ont collectivement subi, notamment par la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, pour en déduire que ces mesures devaient être regardées comme ayant permis, autant qu'il est possible, l'indemnisation des préjudices dont se prévalait le requérant (*M. T...*, 10 / 9 CHR, 410611, 3 octobre 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Klarsfeld, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Comp. CE, Ass., 16 février 2009, Mme H..., n° 315499, p. 43.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

60-02-01 – Service public de santé

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation

60-02-01-01-005 – Responsabilité sans faute

60-02-01-01-005-02 – Actes médicaux

Prise en charge par la solidarité nationale des conséquences anormales et graves des actes médicaux (II de l'art. L. 1142-1 du CSP) - Condition d'anormalité (1) - Modalités d'appréciation du risque - Prise en compte de la probabilité de survenance d'un événement du même type et entraînant une invalidité grave ou un décès.

Pour apprécier le caractère faible ou élevé du risque dont la réalisation a entraîné le dommage, il y a lieu de prendre en compte la probabilité de survenance d'un événement du même type que celui qui a causé le dommage et entraînant une invalidité grave ou un décès (*M. C...*, 5 / 6 CHR, 409585, 15 octobre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Leforestier, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 12 décembre 2014, Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales c/ M. B..., n° 355052, p. 385.

60-04 – Réparation

60-04-01 – Préjudice

Conditions de vie réservées aux anciens supplétifs de l'armée française en Algérie et à leurs familles dans des camps et restrictions à leurs libertés individuelles - 1) Faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat - Existence - 2) Réparation - Office du juge - Recherche de la valeur des préjudices dont est demandée la réparation - Existence - Recherche des mesures prises par l'Etat devant être regardées comme ayant permis, autant qu'il a été possible, l'indemnisation de ces préjudices (1) - Absence.

Requérant demandant réparation des préjudices subis de 1964 à 1975 en raison des conditions de vie réservées aux anciens supplétifs de l'armée française en Algérie et à leurs familles dans des camps.

1) Après avoir caractérisé comme indignes les conditions de vie qui ont été réservées aux anciens supplétifs de l'armée française en Algérie et à leurs familles dans des camps comme le camp Joffre et le camp de Bias ainsi que les restrictions apportées à leurs libertés individuelles, du fait, en particulier, du contrôle de leurs courriers et de leurs colis, de l'affectation de leurs prestations sociales au financement des dépenses des camps et de la non scolarisation des enfants dans des conditions de droit commun, la cour administrative d'appel a donné aux faits qui lui étaient soumis une exacte qualification en jugeant qu'avait ainsi été commise une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

2) Eu égard aux préjudices invoqués, commet toutefois une erreur de droit la cour qui, pour rejeter les conclusions dont elle était saisie, ne recherche pas la valeur des préjudices dont le requérant demandait réparation, mais se borne à faire état d'un ensemble de mesures d'ordre financier mises en place par l'Etat au bénéfice des anciens supplétifs de l'armée française et de leurs familles ainsi que de la reconnaissance solennelle du préjudice qu'ils ont collectivement subi, notamment par la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, pour en déduire que ces mesures devaient être regardées comme ayant permis, autant qu'il est possible, l'indemnisation des préjudices dont se prévalait le requérant (*M. T...*, 10 / 9 CHR, 410611, 3 octobre 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Klarsfeld, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Comp. CE, Ass., 16 février 2009, Mme H..., n° 315499, p. 43.

60-04-04 – Modalités de la réparation

Conditions de vie réservées aux anciens supplétifs de l'armée française en Algérie et à leurs familles dans des camps et restrictions à leurs libertés individuelles constituant une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat - Office du juge - Recherche de la valeur des préjudices dont est demandée la réparation - Existence - Recherche des mesures prises par l'Etat devant être regardées comme ayant permis, autant qu'il a été possible, l'indemnisation de ces préjudices (1) - Absence.

Requérant demandant réparation des préjudices subis de 1964 à 1975 en raison des conditions de vie réservées aux anciens supplétifs de l'armée française en Algérie et à leurs familles dans des camps.

Eu égard aux préjudices invoqués, commet une erreur de droit la cour qui, pour rejeter les conclusions dont elle était saisie, ne recherche pas la valeur des préjudices dont le requérant demandait réparation, mais se borne à faire état d'un ensemble de mesures d'ordre financier mises en place par l'Etat au bénéfice des anciens supplétifs de l'armée française et de leurs familles ainsi que de la reconnaissance solennelle du préjudice qu'ils ont collectivement subi, notamment par la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, pour en déduire que ces mesures devaient être regardées comme ayant permis, autant qu'il est possible, l'indemnisation des préjudices dont se prévalait le requérant (*M. T...*, 10 / 9 CHR, 410611, 3 octobre 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Klarsfeld, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Comp. CE, Ass., 16 février 2009, Mme H..., n° 315499, p. 43.

63 – Sports et jeux

63-045 – Courses de chevaux

Sociétés-mères de courses de chevaux - Personnes morales chargées de missions de service public - Existence, sous l'empire des dispositions issues de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 (1) - Conséquence - Compétence de la juridiction administrative pour connaître de leurs actes procédant de l'exercice de prérogatives de puissance publique (sol. impl.).

Il résulte de l'article 2 de la loi du 2 juin 1891, dans sa rédaction résultant de la loi du 12 mai 2010, que les sociétés-mères de courses de chevaux sont investies de missions de service public. Dès lors, la juridiction administrative est compétente pour connaître des actes procédant de l'exercice des prérogatives de puissance publique qui leur ont été conférées pour l'accomplissement de ces missions (*M. B... et société d'entraînement M... B...*, 2 / 7 CHR, 410998, 12 octobre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Comp., sous l'empire des dispositions antérieures, CE, 9 février 1979, Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France et autres, n° 97821 97822, p. 46 ; CE, 25 septembre 1996, B..., n° 141204, T. pp. 793-1178 ; CE, 24 février 1999, W... et autres, n° 185113 186421 187621 187659, T. pp. 702-703-712-1045 ; CE, 7 juin 1999, Syndicat hippique national et D... et F... et autres, n° 188812 188874 188907, p. 166.

65 – Transports

65-01 – Transports ferroviaires

65-01-03 – Transports urbains

Régie autonome des transports parisiens (RATP) - 1) Licenciement d'un délégué syndical - Règles applicables - Livre Ier et deuxième partie du code du travail, en vertu de l'article L. 2111-1 du même code, sous réserve des dispositions particulières ayant le même objet résultant du statut (1) - 2) Enquête interne préalable à l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre d'un agent - Agent devant être mis à même d'être assisté par une personne de son choix - Absence (2).

1) En vertu de l'article L. 2111-1 du code du travail, les dispositions du livre Ier de ce code, relatif aux syndicats professionnels, ainsi que celles de la deuxième partie du code du travail, qui prévoient notamment l'institution du délégué syndical, s'appliquent au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé, tel que le personnel de la RATP, sous réserve des dispositions particulières ayant le même objet résultant du statut qui régit ce personnel.

En vertu des dispositions du code du travail ainsi rendues applicables à la RATP, les salariés légalement investis de fonctions représentatives, tels les délégués syndicaux, bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle.

Lorsque le licenciement de l'un de ces salariés est envisagé, il appartient à l'administration, saisie par la RATP, de s'assurer notamment de la régularité de la procédure de révocation au regard de l'ensemble des règles applicables au sein de l'entreprise, dont les dispositions particulières du statut du personnel.

2) Il ne résulte d'aucun texte, notamment ni des dispositions du code du travail ni du statut du personnel de la RATP, ni d'aucun principe, que l'agent de la RATP faisant l'objet de poursuites disciplinaires doit être mis à même d'être assisté par une personne de son choix lors de l'enquête interne préalable à l'engagement de ces poursuites (*Régie autonome des transports parisiens*, 4 / 1 CHR, 400956, 10 octobre 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Tomé, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des règles applicables à l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé d'une entreprise, CE, 29 juin 2016, M. P..., n° 387412, T. p. 979.

2. Rapp. Cass. soc., 22 mars 2016, n° 15-10503.

66 – Travail et emploi

66-032 – Réglementations spéciales à l'emploi de certaines catégories de travailleurs

66-032-01 – Emploi des étrangers (voir : Étrangers)

Contributions sanctionnant l'emploi irrégulier d'un étranger (art. L. 8253-1 du code du travail et L. 626-1 du CESEDA) - 1) Notion - Nécessité de caractériser un élément intentionnel - Absence - 2) Hypothèse dans laquelle l'employeur s'acquitte des obligations qui lui incombent et n'est pas en mesure de savoir que les documents qui lui ont été présentés revêtent un caractère frauduleux ou procèdent d'une usurpation d'identité - Possibilité d'infliger une sanction - Absence.

1) Il résulte de l'article L. 8253-1 du code du travail et de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que les contributions qu'ils prévoient ont pour objet de sanctionner les faits d'emploi d'un travailleur étranger séjournant irrégulièrement sur le territoire français ou démuné de titre l'autorisant à exercer une activité salariée, sans qu'un élément intentionnel soit nécessaire à la caractérisation du manquement.

2) Toutefois, un employeur ne saurait être sanctionné sur le fondement de ces articles, qui assurent la transposition des articles 3, 4 et 5 de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lorsque tout à la fois, d'une part, et sauf à ce que le salarié ait justifié avoir la nationalité française, il s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de l'article L. 5221-8 du code du travail et que, d'autre part, il n'était pas en mesure de savoir que les documents qui lui étaient présentés revêtaient un caractère frauduleux ou procédaient d'une usurpation d'identité (*SARL Super Coiffeur*, Assemblée, 408567, 12 octobre 2018, A, M. Lasserre, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

66-07 – Licenciements

PSE - 1) Projet de réorganisation et de compression d'effectifs n'aboutissant par lui-même à aucune suppression d'emplois - Obligation d'élaborer un PSE - Existence, dès lors qu'il prévoit le licenciement de salariés refusant la modification de leur contrat de travail (1) - 2) PSE faisant l'objet d'un accord collectif majoritaire et d'une décision unilatérale de l'employeur - a) Mention dans la décision unilatérale des stipulations obligatoires qui ne sont pas dans l'accord collectif - Obligation - Existence - Conséquence - Refus d'homologation de la décision unilatérale en cas d'omission (2) - b) Mention des stipulations relatives aux critères d'ordre des licenciements - Hypothèse dans laquelle soit aucun emploi n'est supprimé, soit l'employeur, après avoir procédé aux licenciements consécutifs à des suppressions d'emploi, envisage de proposer à ses salariés une modification de leurs contrat de travail et ne prévoit leur licenciement qu'à raison de leur refus - Obligation - Absence (3).

1) Alors même que le projet de réorganisation et de compression d'effectifs d'une entreprise n'aboutit par lui-même, une fois tenu compte des départs volontaires en retraite et des autres départs volontaires, à aucune suppression d'emploi, il doit, dès lors qu'il prévoit en revanche le licenciement des salariés refusant la modification de leur contrat de travail, faire l'objet d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), soumis à l'homologation ou à la validation de l'autorité administrative.

2) a) Il résulte des articles L. 1233-5, L. 1233-24-2 et L. 1233-57-3 du code du travail que, lorsqu'un PSE fait l'objet, pour certaines de ses dispositions, d'un accord collectif majoritaire et, pour le reste de ses dispositions, d'une décision unilatérale de l'employeur, l'administration ne peut homologuer cette

dernière qu'après avoir vérifié que l'ensemble des points mentionnés aux 1° à 5° de l'article L.1233-24-2, notamment la pondération et le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements, figurent, soit dans l'accord collectif déjà validé par elle ou en cours d'examen devant elle, soit dans le document unilatéral soumis à son homologation.

b) Toutefois, les critères d'ordre prévus par l'article L.1233-5 du code du travail se trouvent privés d'objet lorsque l'employeur, soit en l'absence de toute suppression d'emploi, soit après avoir procédé aux licenciements consécutifs à des suppressions d'emploi en respectant ces critères d'ordre, envisage seulement de proposer à des salariés une modification de leur contrat de travail et ne prévoit leur licenciement qu'à raison de leur refus. Par suite, dans ce cas, la circonstance que le PSE ne comporte pas la pondération des critères d'ordre et la définition de leur périmètre d'application ne fait pas légalement obstacle à ce que l'administration homologue le document unilatéral relatif à ce plan. Le cas échéant, il lui appartient toutefois de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la légalité des règles auxquelles ce document aurait décidé de soumettre les propositions de modification de contrat de travail envisagées par le plan (*Fédération Force Ouvrière des employés et cadres et fédération des syndicats du personnel de la banque et de l'assurance CGT*, 4 / 1 CHR, 395280, 10 octobre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. de Montgolfier, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Rapp. Cass. soc., 3 décembre 1996, n° 95-17352 et n° 95-20360.

2. Rapp. CE, 7 février 2018, Société Polymont It Services et SCP L... et ministre du travail, n°s 403989 404077, p. 31.

3. Rapp. Cass. soc., 27 mars 2012, n° 11-14223 ; Cass. soc., 1er juin 2017, n° 16-15456.

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés

66-07-01-01 – Bénéfice de la protection

Licenciement d'un délégué syndical de la RATP - Règles applicables - Livre Ier et deuxième partie du code du travail, en vertu de l'article L. 2111-1 du même code, sous réserve des dispositions particulières ayant le même objet résultant du statut régissant le personnel de la RATP (1).

En vertu de l'article L. 2111-1 du code du travail, les dispositions du livre Ier de ce code, relatif aux syndicats professionnels, ainsi que celles de la deuxième partie du code du travail, qui prévoient notamment l'institution du délégué syndical, s'appliquent au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé, tel que le personnel de la RATP, sous réserve des dispositions particulières ayant le même objet résultant du statut qui régit ce personnel.

En vertu des dispositions du code du travail ainsi rendues applicables à la RATP, les salariés légalement investis de fonctions représentatives, tels les délégués syndicaux, bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle.

Lorsque le licenciement de l'un de ces salariés est envisagé, il appartient à l'administration, saisie par la RATP, de s'assurer notamment de la régularité de la procédure de révocation au regard de l'ensemble des règles applicables au sein de l'entreprise, dont les dispositions particulières du statut du personnel (*Régie autonome des transports parisiens*, 4 / 1 CHR, 400956, 10 octobre 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Tomé, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des règles applicables à l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé d'une entreprise, CE, 29 juin 2016, M. P..., n° 387412, T. p. 979.

66-09 – Formation professionnelle

66-09-04 – Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue

Sanction au titre de l'établissement ou de l'usage de documents permettant d'éviter l'obligation légale (art. L. 6362-7-2 du code du travail) - Montant établi en fonction des sommes imputées sur l'obligation ou reçues du fait de ces documents uniquement.

Il résulte de l'article L. 6362-7-2 du code du travail que le montant de la sanction qu'il établit est fonction de l'importance des sommes qui ont été imputées sur l'obligation en matière de formation ou reçues du fait de l'établissement ou de l'usage frauduleux de documents à cette fin (*Société Softposition*, 1 / 4 CHR, 422290, 3 octobre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Félix, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

66-10 – Politiques de l'emploi

66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

Exclusion du revenu de remplacement (art. R. 5426-3 du code du travail) (1) - Illégalité si le temps écoulé entre le constat du manquement et le signalement au préfet, apprécié en tenant compte de l'ensemble des faits de l'espèce, est excessif - Existence.

Il résulte des articles R. 5426-6, R. 5426-7, R. 5426-8 et R. 5426-10 du code du travail que lorsque les agents chargés du contrôle de la recherche d'emploi constatent l'un des manquements prévus à l'article R. 5426-3, ils doivent le signaler au préfet, en lui transmettant dès que possible un dossier complet, et que celui-ci doit, pour se prononcer, respecter le délai de trente jours prévu à l'article R. 5426-7 à compter de la réception du dossier ou, si l'intéressé a demandé à présenter ses observations devant la commission prévue à l'article R. 5426-9, le délai de quinze jours, prévu à l'article R. 5426-10, suivant la réception de l'avis de cette commission.

Eu égard aux garanties qui découlent, pour le bénéficiaire du revenu de remplacement, des délais ainsi prévus, la décision du préfet ne peut légalement intervenir, dans le délai qui lui est imparti, que si le temps écoulé entre le constat du manquement et le signalement au préfet, apprécié en tenant compte de l'ensemble des faits de l'espèce, n'est pas excessif (*M. K...*, 1 / 4 CHR, 408665, 5 octobre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rapp., sur son caractère de sanction, CE, 23 février 2011, M. C..., n° 332837, T. p. 760.

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme

Cartes communales - Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière (ancien 2° de l'art. R. 124-3, devenu b du 2° de l'art. R. 161-4 du code de l'urbanisme) - Notion d'exploitation agricole et forestière - Exploitation caractérisée par l'exercice effectif d'une activité agricole ou forestière d'une consistance suffisante.

Il résulte des articles L. 124-2 et R. 124-3 du code de l'urbanisme, désormais repris aux articles L. 161-4 et R. 161-4 de ce code, que les documents graphiques des cartes communales délimitent les secteurs où les constructions ne peuvent être autorisées, à l'exception des constructions et installations nécessaires, notamment, à l'exploitation agricole ou forestière. Pour vérifier que la construction ou l'installation projetée est nécessaire à cette exploitation, l'autorité administrative compétente doit s'assurer au préalable, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la réalité de l'exploitation agricole ou forestière, au sens de ces dispositions, laquelle est caractérisée par l'exercice effectif d'une activité agricole ou forestière d'une consistance suffisante (*M. V...*, 1 / 4 CHR, 409239, 5 octobre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).